

# DÉCENTRALISATION INTERNATIONALE ET CONCENTRATIONS NATIONALES DE L'ÉGLISE ?

## ABBE RAYMOND DULAC

Hâtons-nous de le dire : ce titre interrogateur n'est point du tout de notre choix : ni dans son fond, ni dans ses termes. Disons plus : proposé à un catholique, le problème qu'il énonce nous apparaît oiseux et son expression insolente. Si nous nous résignons aujourd'hui à le reproduire, c'est parce que nous l'avons, avec tristesse, vu publié ici et là, résolu par l'affirmative, et selon des raisons détestables. Notre dessein n'est donc point de répondre, nous aussi, à une question douteuse, mais de montrer qu'il n'y a pas lieu, tout simplement, de la poser.

Question deux fois vaine : d'une part, parce qu'elle est déjà résolue - pour la part de réalité qu'elle soulève ; et, pour l'autre part, parce qu'elle feint des difficultés tout imaginaires. Au total, modèle parfait de thèmes à «enquêtes» pour **ces Cercles d'études de « Militants » et de « Responsables », qui apparaîtront aux historiens futurs de l'Eglise de France en ce demi-siècle, comme la réplique, inconsciente ou consciente, des « Sociétés de pensée »** qui bouleversèrent les manières de parler et de raisonner chez les Français du XVIIIe siècle, et préparèrent ce qu'on sait :

Mais, à partir du moment où des clercs et des religieux ont osé agiter en public un pareil sujet et en pareils termes, il n'est plus permis à un chrétien de se taire, de peur que son silence n'aille ressembler à une approbation ou même à une simple indifférence.

C'est ainsi qu'en usèrent, il y a cent ans, dans ce pays, des évêques d'abord, des prêtres, et des laïcs même. La circonstance était identique. L'ouverture du premier Concile du Vatican approchait. L'école libérale et la queue du Gallicanisme, frénétiquement hostiles à l'infailibilité du Siège Apostolique, délèguèrent **Mgr Maret**, évêque de Sura, *in partibus infidelium*, et, comme on devait plaisamment écrire, *in partibus Sorbonicorum* : car il était doyen d'une faculté acanonique de Théologie à la Sorbonne. Mgr Maret édita (aux frais de l'Empereur), deux volumes d'un ouvrage qui devait, si Dieu lui prêtait vie, en avoir quatre : il y réchauffait, à sa façon, des arguments séculaires en faveur de la supériorité du Concile sur le Pape et pourfendait l'idée «italienne» d'une monarchie pontificale qu'il décrivait en termes capables de la rendre odieuse aux libéraux de ce XIXe siècle<sup>1</sup>.

L'Evêque de Poitiers, **Mgr Pie**, répondit à sa manière, calme et noble, puis Mgr **Doney**, de Montauban, **Plantier** de Nîmes, **Wicart** de Laval, **Delalle** de Rodez, **Mabile** de Versailles. L'illustre abbé de Solesmes, **Dom Guéranger**, se joignit à eux. **Louis Veillot** et ses compagnons de l'Univers secondèrent, du commencement à la fin, ce combat, avec leurs armes légères et rapides. Or Mgr Pie faisait une observation qui convient admirablement à notre sujet et aux auteurs qui nous occupent : «Est-il délicat, est-il équitable d'emprunter au triste vocabulaire de ce temps des expressions envenimées par les réactions politiques, et d'accumuler, à propos du pouvoir le plus grave, le plus mesuré, le plus entouré de conseils humains en même temps que le plus assisté de la protection d'En Haut, les mots cent fois répétés de pouvoir personnel, de pouvoir séparé, de pouvoir arbitraire et despotique ? ...Enfin est-il opportun, est-il convenable, est-il juste et sensé de s'autoriser de périls chimériques, pour toucher à l'économie du gouvernement ecclésiastique, dont on ne paraît pas connaître la vraie nature, et pour proposer un **prétendu perfectionnement** de la constitution séculaire de l'Eglise ?»<sup>2</sup>

Si le mot de «centralisation» romaine était dans le texte que nous venons de citer, on pourrait croire qu'il s'agit de l'écrit d'un évêque répondant, en 1961, à l'article du P. Rouquette.

Le livre de Maret avait été précédé et allait être suivi d'une prolifération d'articles, manifestes, déclarations, adresses et défenses qui, de l'Allemagne à l'Autriche, à la France, à l'Angleterre et jusqu'en Amérique, révélaient clairement les procédés d'un «mouvement d'opinion» concerté, de ce qu'on appellerait aujourd'hui une «**guerre psychologique**». Il s'agissait d'influencer les Pères du Concile en leur suggérant, au moyen de cette émotion artificielle, que la définition du dogme de l'infailibilité était, pour le moins «inoportune» : ce fut, on le sait, l'arme principale des adversaires, au Concile, de l'infailibilité, qui invoquaient précisément cette agitation, soigneusement créée par quelques-uns d'entre eux ou par leurs amis, allemands et français.

Avec son instinct de vieux chasseur, Veillot éventa et, dès la fin d'Octobre (1869) dénonça ce qu'il appelait un «coup de parti», une «intrigue», une «campagne»<sup>3</sup>. Le cri d'alarme du bon veilleur eut ce premier heureux effet d'amener Mgr Dupanloup à se découvrir : dans une longue lettre adressée au clergé de son diocèse et parue le 17 novembre dans son journal *Le Français*, sous le titre : *Observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infailibilité au prochain Concile*, l'Evêque d'Orléans feignait d'intervenir à son tour et à contre-cœur dans une dispute déplorablement suscitée par d'autres : par «des journalistes intempérants» qui ont «forcé les portes du Concile» et «annoncé à l'avance en quel sens celui-ci déciderait et devait décider»<sup>4</sup>.

Les rôles ainsi éloquemment **renversés**, Mgr Dupanloup, avec la dextérité d'un Grec, mêlait les objections contre la définition avec les objections contre la doctrine elle-même. Il devait écrire après le Concile qu'il avait toujours cru à l'infailibilité pontificale ; ce qui lui vaut la remarque terrible de l'historien Grandérath : «Si vraiment quand il écrivit sa Lettre, il tenait la doctrine pour un enseignement révélé de Dieu, il nous semble doublement inexplicable qu'il ait pu écrire sa Lettre. Il aurait alors employé toute la puissance de son esprit et de son éloquence à élever des doutes, dans l'âme de nombreux lecteurs, contre une vérité révélée qu'il reconnaissait comme telle, et à fournir aux ennemis de l'Eglise des armes pour l'attaquer»<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> H. Maret : *Du Concile général et de la paix religieuse* (Paris, 1869). - Sur la controverse provoquée par ce livre, v. T. Grandérath : *Histoire du Concile du Vatican* (trad. franc., Bruxelles, 1908), t. I, pp. 183 et suiv., pp. 293 et suiv.

<sup>2</sup> Cité par E. Cecconi : *Hist. du C. du Vatican d'après les documents originaux* (trad. fr., Paris, 1887), t. IV, doc. CCXXXI, p. 200.

<sup>3</sup> Cecconi, *ibid*, doc. CCLVII, p. 389.

<sup>4</sup> Cecconi, *ibid*, doc. CCLXVI, p. 432.

<sup>5</sup> o. c, p. 340, note.

En fait, dès le mois de décembre, un Auditeur de Rote, Mgr Nardi, dans une étude publiée à *l'Osservatore Cattolico* de Milan<sup>6</sup>, faisait, au moyen d'un simple tableau synoptique, la preuve péremptoire de l'étroite parenté de la *Lettre* de Dupanloup avec une brochure en langue allemande, sans nom d'auteur, sans date, sans nom d'imprimeur ou de libraire, qui circulait depuis plusieurs mois outre Rhin.

Son titre : «Quelques remarques sur la question : est-il opportun (zeitge-mäss) de définir l'infailibilité du Pape ? Très humblement dédié aux Très Honorés Archevêques et Evêques». La *Lettre* d'Orléans était-elle une amplification oratoire des *Bemerkungen* allemandes, ou celles-ci étaient-elles le résumé postérieur de la *Lettre* ? - Nardi penchait pour la première hypothèse : «La lettre de Mgr l'évêque d'Orléans parut le 17 novembre, et les *Bemerkungen* parvinrent à plusieurs évêques allemands au mois de septembre et même au mois d'août. Un certain nombre d'évêques anglais et américains les reçurent, traduites en anglais, plus tôt encore ; elles étaient donc lues sur les rives du Mississipi avant d'être imprimées sur les bords de la Seine».

Bref, sans la préciser nommément, Nardi désigne ensuite la source : le petit groupe de professeurs allemands qui gravitaient autour de l'**abbé Döllinger**, à Munich. On sait aujourd'hui par Lagrange, biographe et panégyriste de Dupanloup, que celui-ci avait eu une entrevue avec Döllinger et Lord Acton, à Herrnsheim, près de Worms, le 9 septembre.

Le voyage en Allemagne de l'Evêque d'Orléans avait pour but d'influer sur la conduite des évêques allemands au Concile.... Il poussa jusqu'à Einsiedeln, en Suisse, et jusqu'à la capitale de l'Empire autrichien, où il comptait visiter le cardinal Rauscher<sup>7</sup>.

Notre propos n'est point aujourd'hui d'essayer d'éclaircir ce point d'histoire ; comme dit Nardi, «il faudrait pour cela étudier avec patience cette longue et vaste intrigue, suivre cette chaîne de mystérieuses ententes».

Il ne nous en faut pas tant pour rendre, s'il y avait lieu, le lecteur français de **1962** attentif aux similitudes et aux signes, pour lui montrer surtout à quelles aventures s'exposerait une église dont le lien de subordination au Chef unique, au «Centre» romain se serait relâché : à quelles humaines intrigues, à quelles divisions, à quelles disputes, **pour la souffrance du croyant et la dérision de l'infidèle**.

N'y aurait-il que les maux des actuelles déclarations foraines sur une «décentralisation» à faire, qu'il faudrait tenir violemment à la «centralisation» toute faite et forte de son passé.

Parlant des discussions soulevées par les publications de Maret, et, surtout, de Dupanloup, Emile Ollivier écrivait : «chacun s'en mêle, et les dames à la mode commencent à en raisonner pendant les entr'actes de l'Opéra !».

On nous assure que l'espèce de ces coquettes théologiennes n'a pas survécu au Second Empire. Peut-être, mais notre temps malheureux a vu naître la variété redoutable des Militantes de la J. C. S.

## I

D'ailleurs, depuis cent ans, le mouvement de l'histoire religieuse a eu, lui aussi, dans la patrie de Bossuet, son «accélération», et quelle !

Quand ils rêvaient d'une sorte d'Eglise constitutionnelle et représentative, d'une Monarchie pontificale «tempérée» par une Aristocratie épiscopale, ni Maret, ni Dupanloup, ni Darboy ne songeaient une minute à rétrocéder à un Saint Synode national ou à un Patriarche des Gaules extraits du Collège des Evêques de France, les pouvoirs qu'ils auraient au préalable soustraits au Pape !

Ces grands Prélats auraient poussé, en latin et en français, des cris, si un clerc du second ordre, un religieux, un jésuite eût hasardé le projet d'un Super-évêque, d'un quelconque Protopope, chargé d'exercer à l'intérieur de leur diocèse, une juridiction supérieure et quasi papale !

La synthèse de ces antithèses, cette hermétique Alchimie et Transmutation de l'autorité religieuse étaient réservées au siècle de l'Atome «désintégré» et de l'Uranium «enrichi». Le Père Rouquette en a donné tranquillement l'audacieuse formule<sup>8</sup> : «C'est une sorte de dialectique de décentralisation internationale et de concentration nationale que semble demander, à des fins apostoliques, la conjoncture actuelle dans l'Eglise», et il conviendrait d'instituer dans ce but, «un chef effectif de l'Eglise de France, ayant autorité et juridiction sur les évêques locaux».

Il ne fallait rien moins que la Dialectique pour faire avaler ces amères contradictions. En y ajoutant quelques mesures de Sociologie, il n'est pas possible que la coloquinte ne passe ! - Eh bien ! c'est là précisément que les Fils des Prophètes se trompent !

Furetière met cette règle d'immortelle sagesse dans la bouche d'un Nonce (véritable ou imaginaire) : «*Bisogna injari-narsi di teologia, e far un fondo di politica*».

Je ne sais si nos décentralisateurs concentrationnaires se souvenaient de cet apophtegme, mais nous sommes quelques-uns à trouver que leur croûte théologique est bien mince pour la mie politique qu'elle recouvre... Tant que nous y sommes, nous allons aujourd'hui tout leur dire et nous ne cacherons rien. Le P. Rouquette est augure, il n'ignore pas ce qu'il y a sous la dorure de son Saint ; mais il vit dans un milieu clos, et ce monde approbateur - ou indulgent - risque de lui voiler une réaction, restée longtemps silencieuse ou timide, mais qui fuse aujourd'hui et va éclater. Nous lui signalons déjà, au cas où il lui aurait échappé, un article paru dans *La Croix* (oui ! dans *La Croix* !) du 22 septembre 1961, sous le titre : «De la révision de vie à la révision du langage» ; M. Jacques Blanc, mi-plaisant mi-sérieux, raillait et châtiait aimablement le vocabulaire étrange et stéréotypé qui a envahi, depuis un quart de siècle, des secteurs entiers du Catholicisme français<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Cecconi, l.c., doc. CCLXXIX.

<sup>7</sup> Grantteraift, Le, t. I., p. 334.

<sup>8</sup> Art. paru dans : *Messenger du Cœur de Jésus*. «La préparation du Concile», février 1961, p. 55.- Cf., *La Pensée Catholique*, n° 73 : «D'une direction collégiale de l'Eglise à un Primat des Gaules ?».

<sup>9</sup> Cet article serait à reproduire en entier. Voici quelques extraits : M. J. Blanc ramasse plusieurs spécimens de ce jargon : catéchèse, recherches catéchuménales ; pastoral et sa progéniture ; sacerdoce des laïcs, enracinement, missionner, structuration, prise en charge, laïcité adulte, espaces missionnaires, etc.. - Puis il juge : «Il est sain de sonner l'alerte. Car, s'il est toujours vrai que le style c'est l'homme, quels hommes sommes-nous donc pour laisser aller le nôtre à une telle décadence ?» - A travers les mots ce sont les

Certes nous sommes de ceux qui croient qu'il faut ouvrir un large accès, dans le langage d'une nation, aux apports des Provinces, des Sciences, des Métiers, et même des dialectes et de la verdeur populaire. Mais il s'agit d'autre chose dans notre cas : il s'agit d'un véritable jargon d'Ecolier Limousin, d'un baratin à la fois scientiste et dévot, d'une véritable scolastique de l'Action, qui s'est approprié non pas, hélas ! les richesses des Egyptiens, mais les soldes, surplus et laissés-pour-compte de Hegel, de Marx et de Lévy-Brühl. Il court déjà depuis plusieurs lustres, dans les réunions de doyens, au dessert, des pastiches de ce langage druidique, et les plus drôles sont ceux qui n'ont pas été inventés.

Le Roi Salomon, inspiré, nous a appris qu'il y a un temps pour rire, mais la même sagesse nous a dit qu'il y a un temps pour pleurer. Ajoutons, afin d'être modeste : un temps aussi pour déplorer. Le mal de ce langage est déjà grand, mais supportable, quand des mots hirsutes dissimulent le vide d'idées, mais le mal devient intolérable, quand ils masquent des idées fausses.

Avec toute la modération possible, nous sommes obligé de dire carrément : toutes les Dialectiques et Sociologies pastorales du monde ne peuvent empêcher la décentralisation internationale et la concentration nationale de l'Eglise qu'on nous propose, de couvrir une bruyante, une tonnante, une éclatante **contradiction**. La contradiction libère et fait apparaître une absence rigoureuse de raison d'être au Projet, et ce vide, enfin, de motif découvre un fond **d'erreurs théologiques** ou **d'ignorances historiques** : les trois défauts, d'ailleurs, s'enchaînant et se complétant.

## II

La contradiction est double.

On déclare, ou l'on sous-entend, que la centralisation est déplorable - Mais pourquoi le serait-elle moins à l'intérieur d'une Nation, que dans toute l'étendue de l'Eglise Universelle ?

Et si la concentration est désirable dans l'Eglise d'une Nation, pourquoi ne le serait-elle pas au niveau du Siège Romain, où, sans perdre leurs singularités, toutes les églises se rejoignent comme les rayons variés d'un soleil unique ?

Autre contradiction : on prétend «valoriser» les Evêques en augmentant leurs pouvoirs au détriment de celui du Pape, puis on les assujettit à l'un de leurs Collègues dans la Nation. On regimbe contre la subordination à un supérieur, et on lui substitue la subordination à un égal. Remplacer le Primat national unique par un groupe collégial restreint, ne lève pas la contradiction et l'aggrave de défauts supplémentaires : car l'addition de pouvoirs égaux ne produit pas un pouvoir supérieur, et ajoute les inconvénients inséparables de toute multitude, même réduite.

Quelle raison d'être transcendentale pourrait bien réaliser la synthèse de ces antithèses ? - Voyons cela au delà des mots :

Le **Plan Rouquette** suppose qu'il y a, au niveau national, des «problèmes» qui, à la fois, «dépassent» les vues ou la capacité ou l'autorité des Evêques diocésains, mais qui n'atteignent pas le «plan» de l'Eglise Universelle.

Cela conduit à préconiser, au-dessous de l'Eglise Catholique, un regroupement par Nations des églises diocésaines, puis à forger une autorité intermédiaire entre le Pape et les Evêques regroupés.

Or, qu'y a-t-il dans la Nation, de plus que dans les églises diocésaines, et de moins que dans l'Eglise Universelle ? - Qu'est-ce qui justifie la fiction de ce «plan» national, qui n'a pris forme, dans l'histoire de l'Eglise, qu'à des époques troublées, et toujours en liaison avec une menace de schisme ou de dissidence ?<sup>10</sup>

Je dis : dans la sphère religieuse... En effet, que les Evêques bretons ou languedociens soient ensemble, en 1962, des fils d'une même Patrie et des citoyens de la même (...cinquième) République, et non des citoyens de la Monarchie Néerlandaise ou de la République de Saint-Marin, qui le nie ? Et puis après ? En quoi la citoyenneté affecterait-elle un pouvoir surhumain, que le Monde ne peut modifier parce que le Monde ne l'a pas donné ? Qu'est-ce que la communauté nationale ajoute aux singularités provinciales et enlève à l'universalité catholique ? Qu'on veuille bien nous le dire en clair, sans le bla-bla-bla des Sociologues Limousins.

On nous le dit enfin : **L'EFFICACITÉ**... L'efficacité, que l'apostolat strictement diocésain acquerrait dans les actions coordonnées de tous les diocèses au «plan national». - Soit ! (...Bien que ce désir de «l'efficience» ressemble, chez beaucoup, aux méthodes économiques des industries humaines et se soucie assez peu de la Grâce, la seule efficace quand il s'agit de mener les âmes au Christ et du Christ au Père)<sup>11</sup>.

Soit ! Soit ! - Mais, en quoi une juste, une sainte coordination exige-t-elle une autorité supradiocésaine qui l'impose ? Une autorité supradiocésaine distincte de l'autorité papale ?

Allez-vous supposer que chaque évêque français pris à part risque de refuser son adhésion à la règle collective, si vous ne rendez celle-ci strictement obligatoire ? Quel injurieux soupçon ! Si vraiment la règle collective proposée est à la fois conforme aux Canons traditionnels et adaptée aux nécessités du Temps, il n'est pas croyable que les Evêques pris un par un s'y opposent.

Il n'est pas croyable qu'ils s'y opposent, si le projet a été mûrement étudié et librement discuté dans les Synodes : provinciaux ou pléniers. Nous disons bien : dans les Synodes, et non dans des «Assemblées» restreintes, ou des «Commissions», ou des «Bureaux d'étude» de «Spécialistes» : ces néo-formations (nous n'osons donner à ce terme le sens fort des Médecins), ces néo-formations sont inconnues à la Constitution de l'Eglise et à toute son Histoire.

Si, après la discussion en Synode, un Evêque croit encore devoir refuser pour sa part, le projet, eh ! bien, qu'on lui laisse sa liberté et son autorité épiscopales.. ! A ce niveau des églises particulières, il est parfaitement légitime de re-

---

réalités elles-mêmes qui s'évanouissent» - «Nous ne saurons bientôt plus de quoi nous parlerons» - «On ne nous comprend plus». - V. un autre art. de M. J. Blanc, *La Croix* (31-10-1961) qui rend compte de chaleureuses approbations qu'il a reçues de nombreux lecteurs.

<sup>10</sup> Nous pensons en particulier à la détestable innovation qui fit voter les Pères, dans les conciles de Pise et de Constance, non plus individuellement, mais par «nations». - Ce procédé fut proposé à Trente, mais rejeté par le Pape : v. Pallavicini, *Hist. C. Trente*, I. XX, c. 15. - V. infra, § XIV.

<sup>11</sup> Les deux paroles de Notre-Seigneur : «Personne ne vient au Père que par Moi» (Jean, XIV, 6), et : «Personne ne peut venir à Moi, si le Père qui M'a envoyé ne l'attire» (Jean : VI, 44). - Et tant d'autres de Saint Paul, celle-ci en particulier : «Dieu dit : Je fais miséricorde à qui Je veux, et J'ai compassion de qui Je veux. Ainsi donc cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde» (Romains : IX, 15-16).

prendre la réponse que saint Cyprien de Carthage faisait (à tort) au Chef de l'Eglise Universelle, le Pape Etienne<sup>12</sup> : «Au reste, nous savons qu'il y en a qui ne veulent point abandonner ce qu'ils auront une lois adopté, et qui ne changent pas facilement leur dessein, mais qui, une fois sauvegardé entre collègues le lien de la paix et de la concorde, retiennent certaines pratiques propres (*quaedam propria*) une fois qu'ils les ont adoptées chez eux. La-dessus, nous ne pensons, nous non plus, forcer quiconque, ni ne donnons de loi, car, dans l'administration de son église, chaque chef a la libre décision de sa volonté et doit rendre compte au Seigneur de sa gestion *quando habeat in ecclesiae administrationis voluntatis suae arbitrium librum unusquisque praepositus, rationem actus sui Domino redditurus* .

Il serait tout de même plaisant qu'après s'être fait le critique de l'unité romaine, on se fit le défenseur de l'uniformité gauloise !

Il y a toutefois, nous semble-t-il, une exception à cette liberté épiscopale, une seule exception, que nous allons dire : si la règle commune proposée à tous les évêques d'une Nation, même sans toucher essentiellement une question de foi ou de discipline fondamentale, intéresse néanmoins l'une et l'autre. Alors, assurément, les libres initiatives et les diversités diocésaines ne sont pas plus admissibles que dans les questions de foi : l'unité du collège épiscopal de cette Nation s'impose. - Mais qui donc va l'imposer ?

Nous ne demanderons pas la réponse à un ultramontain mais à un gallican illustre : Le successeur éphémère du Cardinal de Retz sur le siège de Paris : **Pierre de Marca**. Dans sa célèbre *Concordia* il parle à plusieurs reprises des «*causas dubiae disciplinae*» : des affaires simplement douteuses, bien distinctes des «*causae majores*» et des «*causae fidei*»<sup>13</sup> qui sont, elles, incontestablement réservées au Pontife Romain. Quand survenait dans un diocèse ou entre plusieurs diocèses, l'une de ces questions douteuses, et donc diversement résolues par chaque évêque, Marca montre qu'on en «*référait*» constamment au Pape, tout autant que pour les causes majeures et les questions de foi. Ces consultations étaient sollicitées non seulement d'Occident, mais d'Orient : ce qui montre bien qu'elles étaient demandées non pas à l'évêque de Rome, patriarche d'Occident, mais, «*à Pierre*» (comme on disait souvent), c'est-à-dire au Successeur de celui à qui le Christ a confié la charge du troupeau entier et donné la grâce de «*confirmer ses frères*».

Voici l'un des passages de Marca touchant cette pratique constante ; «*Praeter causas quae ad fidem pertinebant, relationes etiam flebant ad Sedem Apostolicam in causis dubiis disciplinae canonicae*» - «*Responsa illa non ita accipienda sunt ac si simplicis tantum consilii vicem subirent, sed velut decisiones ex canonibus aut ex traditione petita, ad quarum observationem Episcopi erant adstricti*»<sup>14</sup>.

On connaît le passage célèbre de la lettre de saint Jérôme parlant du concours qu'il apportait au Pape saint Damase dans la rédaction de ces *Consultationes*<sup>15</sup>. Celles-ci ouvrent la série des magnifiques réponses des Papes Sirice, Innocent I, Célestin I, Léon le Grand, Gélase et, plus tard, Grégoire le Grand, dont l'ensemble forme une part considérable du Corps du Droit ecclésiastique.

Puisque nous en sommes à la Gaule, nous aimons citer quelques lignes d'une de ces réponses. Elle est de saint Innocent I à un évêque de «chez nous», saint Exupère, qui occupait vers 405 le Siège métropolitain du Cardinal Saliège à Toulouse : «*Et quidem Dilectio Tua, instituta secuta prudentium, ad Sedem Apostolicam a referre maluit quid de rébus dubiis custodire deberet, potius quam usurpatione praesumpta ta quae sibi viderentur de singulis obtinere*»<sup>16</sup>.

Cette «préférence» donnée par l'évêque de Toulouse à l'avis du Siège Apostolique sur ses «vues personnelles» en choses «douteuses», n'était pas seulement un geste facultatif de déférence, mais **l'expression de l'obéissance hiérarchique et le moyen obligatoire de l'unité**. Ceci apparaît dans de nombreuses autres lettres du même Pape Innocent I : A Félix de Nucère, par exemple : «Nous ne sommes pas surpris de voir Votre Charité suivre l'institution des Anciens, et, sur tout ce qui peut souffrir un doute, en référer à Nous, comme à la Tête et à la Cime de l'Episcopat (*quasi ad caput algue ad apicem Episcopatus*), afin que le Siège Apostolique consulté prononce, parmi les choses douteuses, quelle est la pratique certaine qu'il faut suivre (*ut consulta videlicet Sedes Apostolica ex ipsis rébus dubiis certum aliquid faciendum pronuntiet*)».

Voyez, aussi, du même Pape, les lettres à Victrice de Rouen, Alexandre d'Antioche (un Patriarche !...) à Aurelius de Carthage (...un Primat !) aux Pères de Milève et de Carthage (...des Conciles !), mais, dans ces deux derniers cas, il s'agissait des «causes majeures» de la foi, dont nous voulons parler plus loin<sup>17</sup>.

Avons-nous suffisamment montré qu'en plus de ses contradictions intestines le Plan Rouquette souffre d'une vacuité absolue de raison d'être ? Une nouvelle observation va nous en convaincre :

Comme il pressent que son «Chef effectif de l'Eglise de France» est difficile à caser, et qu'il veut éviter le reproche d'ouvrir les voies à une église nationale, le P. Rouquette pense pouvoir sauver son Saint en le faisant bénir par Rome et en le couvrant de toutes les amulettes possibles :

Ce protopope serait «nommé par Rome, révocable..., sans attache à un siège..., ayant une vaste expérience des problèmes pastoraux... Il ne serait pas un tyran.... L'Assemblée des Cardinaux et Archevêques serait son conseil... Il consulterait l'Assemblée de l'Episcopat à laquelle une large autonomie serait laissée. Il ne prendrait de décisions contraignantes que dans des cas extrêmes... Il ne ferait pas double emploi avec le Nonce...» - Bref : *Il était quand je l'eus de grosseur raisonnable*.

Voilà bien des conditionnels pour un unique indicatif !...

<sup>12</sup> Migne, P. L., III, 1088.

<sup>13</sup> De Concordia Sacerdotii et Imperii... - Nous citerons toujours d'après l'édition de Baluze : Paris, 1669. - Pour les «causes majeures» v. par ex. : I. VII, c. 6 ; pour les «causes douteuses», 1. VII, c. 13.

<sup>14</sup> L. VII, c. 13, § 1 et 5.

<sup>15</sup> Epist. ad Agerunchiam : Migne : P. L. XXII, 1032.

<sup>16</sup> Migne, P. L., XX, 495.

<sup>17</sup> A Victrice de Rouen, Ibid, col. 472. - A Alex. d'Antioche, col. 547. - A Aurelius, col. 321. - Aux Pères du Concile de Carthage, col. 5S2. - De Milève, 589.

Disons au P. Rouquette qu'il manque néanmoins un rouage à sa mécanique. Au risque de le contrister (car il ne paraît pas très chaud pour les Congrégations Romaines), nous lui suggérons d'y ajouter un Tribunal des Conflits, qui «serait..., serait..., serait...»

Mais nous avons ouvert là une digression et nous revenons à la raison d'être du Projet, pour en finir par une observation, que voici : Une fois admis par impossible (nous croyons avoir montré déjà l'inanité de l'hypothèse) qu'il faudrait, au-dessus des juridictions épiscopales diocésaines, créer une juridiction distincte s'imposant à elles, pourquoi vouloir la confier à un «Légitat» national ?

Oui, pourquoi, alors que vous avez le Pape lui-même à deux heures d'un avion à réaction, et le Nonce du Pape à deux pas du Pont de l'Aima, sur l'autre rive de la Seine ? Pourquoi ce transfert d'autorité, ou pourquoi un nouveau hiérarque ?

Notre cher maître à la Grégorienne, le Père Monaco, nous inculquait un solennel principe des grands métaphysiciens de la Compagnie, Suarez et Ripalda : «*Non surit multiplicanda entia sine necessitat*» : **Il ne faut pas multiplier les êtres sans nécessité.** Cette économie doit valoir aussi dans les institutions canoniques ?

«Mais, nous dit le P. Rouquette, il y a précisément une nécessité à créer un légat permanent distinct du Nonce et cela pour trois raisons ; le Nonce est un étranger, il est sans expérience pastorale directe ; enfin, comme il est le représentant diplomatique d'une instance internationale comme le Saint-Siège (sic), il y a politiquement des inconvénients à lui laisser exercer une action directe dans le pays où il est accrédité».

On rougit de lire ces raisons sous la plume d'un religieux appartenant à une Société dont la première raison d'être et la principale gloire ont été depuis l'origine, de travailler et de souffrir pour l'honneur du Siège Apostolique.

Etranger, le Nonce ? - J'invite le P. Rouquette à relire la parabole du Bon Pasteur. Celui qui entre par la porte de la bergerie, celui-là est vraiment le berger ; le portier lui ouvre, les brebis reconnaissent sa voix et elles le suivent. L'Etranger, l'aliénas, c'est celui qui n'est pas venu au nom du Christ, Jésus, qui est la Porte. L'accent et le sang ne font rien à l'affaire, pour ceux qui sont fils de Dieu : *qui ex Deo nati sunt*.

Comment ce Jésus ne s'est-il souvenu que sa Compagnie n'a cessé d'être persécutée pour ce même motif précis : qu'elle obéit, comme une canne, à un Général «étranger» ?

Quant à l'«expérience pastorale directe» que vous refusez au Nonce et que vous accordez, de votre gré, à votre Primat français, c'est parler en l'air et a priori dans les deux cas.

Je vais vous dire une bonne chose, comme quelqu'un qui n'a cessé de vivre «dans le rang» : **toutes les fois qu'un Supérieur donne un ordre qui déplaît, l'inférieur décidé à désobéir déclarera que le chef «manque d'expérience».** C'est immanquable à tous les échelons, du Colonel au Deuxième Classe, de l'Archidiacre à l'Exorciste.

Vous dites enfin «qu'il y a des «inconvénients à laisser le Représentant du Pape intervenir dans les affaires religieuses de l'Eglise de France» ? Je vais parler franchement à votre place : vous craignez qu'on accuse le Nonce d'ingérences politiques. Ajoutez alors qu'il en a été ainsi sous Louis XIII, sous Louis XIV, sous les deux Napoléon et sous le petit père Combes, et que l'institution a tranquillement subsisté.

S'il est vrai un jour que le Nonce s'ingère dans la «politique», avisez le Pape. Si c'est faux, défendez le Nonce. Et, dans tous les cas, dépensez à détruire l'objection, le temps et la peine que vous dépensez à la répandre.

A travers le Nonce, c'est le Pape qu'on veut atteindre, et à travers le Pape, le Christ : «*Hunc invenimus subvertentem gentem nostram...*»<sup>18</sup>.

Sur le fond de ce problème particulier, qui n'est pas aujourd'hui de notre intention, nous renvoyons le lecteur studieux au **Bref foudroyant de Pie VI : *Potiussemus***, adressé (le 14 Novembre 1789 - Quelle date!...) aux quatre Archevêques féodaux et conspirateurs de Mayence, Trèves, Cologne, et Salzbourg, contestant au Pape son pouvoir souverain sur tous et chacun des diocèses du monde, et que les grenadiers de Bonaparte allaient bientôt envoyer au vert avec leurs coadjuteurs, leurs canonistes et leurs chevaux : *Dann reitet mein Kaiser wohl über mein grab*.

Ajoutez au Bref la ***Responsio super Nunciaturis***, qui lui était jointe, **splendide exposé des rapports entre le pouvoir pontifical et le pouvoir épiscopal.**

Une illustration tirée d'un fait d'histoire nous reposera, pour finir, de ces considérations théoriques.

Parmi les projets soumis à la discussion des Pères du Concile du Vatican, il y avait celui d'un *Petit Catéchisme* pour l'Eglise Universelle<sup>19</sup>.

Ce sujet passionna les évêques : quarante et un prirent la parole au cours de six séances... Il y aurait deux ou trois profits pour quelques clercs français à relire aujourd'hui ces discours. Nous n'en retiendrons qu'une leçon : celle qui a trait aux objections qui furent faites à l'obligation d'une discipline uniforme dans un acte pastoral d'ordre tout pratique et relevant donc, comme tel, de la prudence des évêques locaux selon les variétés diocésaines de mœurs, de culture, de vertus. Or les plus chaleureux avocats de la diversité furent... les français : le Cardinal Mathieu de Besançon, Dupanloup, David de Saint-Brieuc, Guibert de Tours.

Dupanloup disait : «Les auteurs du schéma semblent oublier les droits des évêques... et vouloir leur préparer un affront en face de toute l'Eglise». L'imposition d'un catéchisme unique serait une «restriction du droit d'enseigner, nouvelle, inouïe, déshonorante pour notre état».

Un archevêque hongrois, Haynald, enchérissait : après le catéchisme, il nous faudra recevoir aussi des sermons tout faits : «Et ainsi on arrivera simplement à supprimer chez les évêques cette activité spontanée et si fructueuse, cette initiative qui est la mère nourricière des grandes entreprises».

Raisons qui valaient, comme on le voit, autant pour la décentralisation internationale que contre une concentration nationale des actes de l'apostolat. Ces évêques entendaient, au moins là-dessus, être maîtres chez eux. Ils n'étaient pas mûrs pour la Pastorale d'ensemble.

<sup>18</sup> «Nous avons trouvé cet homme soulevant notre nation». (Luc, XXIII, 2).

<sup>19</sup> Sur cette discussion, v. Grandérath : o.c, tome 2, l. 1, c. 14.

Mais nous croyons en avoir assez dit sur le Plan Rouquette, considéré dans sa seule consistance logique. Nous voulons maintenant examiner, sous un aspect théologique et historique, ce qu'on appelle la centralisation romaine, ensuite les formes d'une «concentration» nationale proposées pour l'église de France.

### III

Dans le numéro d'une revue tout entier occupé à «l'Eglise en état de Concile»<sup>20</sup>, un rédacteur écrivait : «Alors que la tendance semblait être, depuis plusieurs décennies et même depuis plusieurs siècles, à la centralisation et à la concentration, au raidissement même, voici que les évêques sont tous invités à venir participer aux décisions...»<sup>21</sup>.

Cette hésitation entre les années et les siècles est celle d'un écolier qui n'est pas sûr de bien répéter la leçon apprise et qui parle en sourdine pour se ménager une rectification. Quel voisin la lui soufflera ?

On voit, de fait, tous les adversaires, à quel degré que ce soit, de la souveraineté pontificale, varier énormément sur la date de la cosidetta centralisation : est-ce le Concile du Vatican définissant l'infaillibilité du Pontife romain ? Est-ce le pontificat de Boniface VIII ? d'Innocent III ? de Grégoire VII ? de Nicolas I ? La «réforme» de saint Boniface ? La Collection des Décrétales du Pseudo-Isidore ? - Toutes les fois qu'on a avancé une date, l'histoire mieux connue ou plus loyalement expliquée a obligé de remonter plus haut.

L'un des interlocuteurs anglicans des «Conversations de Malines»<sup>22</sup>, le Rév. B. J. Kidd, warien de Keble Collège à Oxford, déclarait, avec la science et la loyauté d'un véritable historien, que, depuis l'époque de saint Léon, la doctrine de «la suprématie papale» n'avait plus progressé (l'infaillibilité, ajoutait-il, mise à part) : «**elle n'avait plus à le faire**». Il trouve même à cette suprématie des antécédents jusque sous le Pape saint Damase, dont le pontificat «est un carrefour de l'histoire en ce qui concerne la Papauté» - Or on sait que saint Léon a occupé le siège de Rome de 439 à 461, et saint Damase, de 366 à 384.

Le Rév. Kidd s'était attaché, dans son rapport, à relever des textes déclarant cette «suprématie», mais il ajoutait sagement une remarque trop souvent négligée non seulement chez les historiens protestants ou rationalistes, mais aussi chez des catholiques : «**La date à laquelle une théorie apparaît pour la première fois ne prouve pas nécessairement que c'était alors quelque chose de nouveau**».

On aurait pu, d'ailleurs, remonter plus haut que le Pape Damase et trouver mieux que des affirmations de la souveraineté pontificale : des faits qui la montraient en acte :

Qu'on se souvienne du Pape Jules I (337-352) rétablissant sur leurs sièges les évêques d'Orient persécutés et chassés par la secte des Ariens : Athanase d'Alexandrie, Marcel d'Ancyre, Asclépas de Gaza, Lucien d'Andrinople. Les deux historiens grecs, Socrate et Sozomène, peu suspects de vouloir flatter l'église de Rome, écrivent que tous les évêques opprimés avaient recours au Pape, parce que la dignité et la prérogative de son Siège lui donnaient droit de prendre soin de toutes les églises.

Un siècle et demi avant, vers 195, on voit le Pape Victor I décider souverainement non plus une question de foi, mais une question apparemment de simple discipline qui divisait plusieurs églises d'Asie. Il s'agissait de fixer le jour où devait être célébrée la fête de Pâques : quelques églises tenant pour le quatorzième jour de la lune du mois, quel que fût le jour de la semaine, les autres, avec l'église romaine, pour le Dimanche qui suivait. Comme l'évêque d'Ephèse et plusieurs autres d'Asie refusaient de se conformer à la décision de Rome, le Pape les rejeta de la communion catholique et pas seulement de la communion romaine, malgré les conseils de modération de saint Irénée. Voilà certes un exemple de puissance souveraine et, si l'on veut ainsi parler, de «centralisation», d'autant plus saisissant que les deux pratiques pouvaient également s'autoriser de traditions apostoliques. Renan a dit, là-dessus : «La papauté était née et bien née», Eh ! bien, il y a, cent vingt cinq ans plus tôt, un exemple aussi clair d'intervention romaine dans une église d'Orient, et qui touche, cette fois, un cas d'organisation intérieure : Clément I ramène d'autorité l'ordre et la paix parmi les fidèles de Corinthe soulevés contre leurs «présbytres». Soit que les Corinthiens aient eu recours à l'évêque de Rome, soit que celui-ci ait agi de son propre mouvement, il y a, dans les deux cas, un acte de puissance dépassant de haut et de loin les limites d'une église particulière. Un écrivain protestant l'a qualifié d'«accident le plus considérable de toute l'évolution de l'Eglise»<sup>23</sup>. **Si cette «évolution» transformait vraiment l'ordre donné par Jésus-Christ à Son Eglise, comment aurait-elle pu se produire si tôt et s'imposer si vite parmi les disciples qui avaient connu les Apôtres ?**

Nous n'avons, à dessein, rapporté ici que trois exemples, parmi les plus anciens en date, d'interventions de l'Evêque de Rome, dans des églises lointaines et toutes orientales. Nous avons voulu omettre des interventions illustres dans des églises d'Italie, d'Afrique, d'Espagne, des Gaules, de l'Illyricum occidental, au Ve, IVe, IIIe, IIe siècles, que la plupart des adversaires de la suprématie pontificale veulent bien reconnaître, mais qu'ils attribuent uniquement à la simple autorité de «patriarche d'Occident», appartenant à l'Evêque de Rome, en quoi il serait le pair des deux autres Patriarches primitifs : d'Antioche et d'Alexandrie, investis, pour leurs «Diocèses», d'une puissance égale. - Il y aurait, d'ailleurs, beaucoup à dire, au seul point de vue historique, sur la spécification d'une autorité purement «patriarcale» jointe à l'autorité du Souverain Pontificat<sup>24</sup>. Mais, avant d'aller plus loin, nous voulons citer une phrase du théologien anglican que nous invoquons tout à

<sup>20</sup> Relevons au passage un exemple de ces formules dont il est question ci-dessus, à la note 9 : quelqu'un l'a lancée ; des perroquets la répètent ; elle finit par s'imposer sans qu'on fasse attention à son sens, qui est faux. - Il n'y a pas d'«état» de Concile, et ce n'est pas toute «l'Eglise» qui est en Concile, quand celui-ci est, un jour, légitimement assemblé.

<sup>21</sup> ) M. J. P. Dubois-Dumée, dans le n° du 1er janv. 1961 des *Informations Catholiques internationales*.

<sup>22</sup> On désigne communément, sous cette appellation, les cinq entretiens qui réunirent, autour du Cal Mercier, plusieurs anglicans, distingués théologiens, accompagnés de Lord Halifax, et quatre théologiens catholiques : Mgr Batiffol, le P. Portal et l'abbé Hemmer. On y traita du «Problème de l'union anglo-romaine». - V., à ce sujet, l'ouvrage très intéressant de J. de Bivort de la Saudée : *Anglicans et Catholiques* (2 vol., Paris, Pion, 1948-1949). - Le rapport du Rév. Kidd est au vol. 2, pp. 109 et suiv.

<sup>23</sup> Sohm : *Kirchenrecht*, p. 160 (cit. par Batiffol : *l'Eglise naissante et le Catholicisme*, p. 155, qui ajoute la remarque suivante : «L'apôtre Jean vivait encore à Ephèse ; il n'intervient pas, alors que les relations entre Ephèse et Corinthe étaient bien plus naturelles qu'entre Corinthe et Rome»).

<sup>24</sup> V. infra, note 82.

l'heure, afin de montrer dans quelles illusions nagent les catholiques libéraux quand ils croient favoriser la réunion des églises dissidentes en déblatérant contre la centralisation romaine. Voici ce que disait à Malines, le Rév. Kidd. parlant pour lui et les collègues qui l'accompagnaient :

«Nous sommes tout à fait prêts à reconnaître dans le Siège Romain une primauté ou Direction (leadership) et un centre visible d'unité - tel qu'il est revendiqué et ne peut être trouvé nulle part ailleurs ; nous sommes forcés de (le) reconnaître, non seulement par le fait du développement que l'histoire de l'Eglise a pris aujourd'hui, mais aussi par notre sentiment de la nécessité pressante pour les rangs de la chrétienté, de se resserrer dans la condition chaotique des choses à l'intérieur de l'Eglise, et de faire face aux forces du mal au dehors. Toutefois c'est une chose que de nous accommoder à un ordre ou à une Constitution de l'Eglise qui, dans le cours de l'histoire, s'est actuellement réalisé ; c'en est une autre d'affirmer que cette constitution a été voulue de Dieu... A chaque phase des preuves scripturaires ou historiques, la conclusion en faveur des droits ou revendications de la Papauté dépasse toujours un peu les faits ; et les faits, même quand ils sont compatibles avec cette conclusion, ne la supposent pas nécessairement, mais sont également compatibles avec une autre»<sup>25</sup>.

Quelle leçon de sagesse dans la manière de raisonner, et quelle délicatesse dans le langage ! - Mais ceci nous conduit à une considération sur les rapports de la Théologie et de l'Histoire, de l'Histoire Sainte, celle des Siècles qui se révèlent, aux yeux de la foi, conformés au Verbe de Dieu, au Logos créateur de la Nature et ordonnateur de l'Histoire, en sorte que ce qui se voit est reconnu pour avoir été produit de choses qui n'apparaissent pas : *aptata saecula Verbo Dei : ita ut visibilia fierent ex non visibilibus*<sup>26</sup>.

#### IV

C'est là une question de méthodologie ou de «lieux théologiques», dont nous ne pouvons donner ici qu'une esquisse, et seulement dans son rapport avec notre sujet.

Posons d'abord le fondement, placé par saint Thomas au début de sa Somme ; c'est un axiome sacré pour tous les croyants chrétiens, mais qui peut aussi être pris par les incroyants comme postulat et par provision : **«Les autres sciences empruntent leur certitude à la lumière naturelle de la raison humaine, laquelle peut errer ; mais la théologie l'emprunte à la lumière de la divine science, qui ne peut se tromper»**.

Et voici la conséquence : **«La théologie peut emprunter quelque chose aux disciplines philosophiques [disons, nous, aux historiques], non parce qu'elle en a un besoin nécessaire, mais pour une plus grande manifestation de ce qu'elle enseigne. En effet, elle ne reçoit pas ses principes des autres sciences, mais immédiatement de Dieu par révélation. C'est pourquoi elle n'emprunte pas aux autres sciences comme à des supérieures, mais comme à des subalternes et des servantes»**<sup>27</sup>.

Il ne s'agit donc pas pour le théologien de refaire la moue de Renan et de Valéry sur la «petite science conjecturale», mais de marquer les frontières critériologiques de l'Histoire.

Ces principes posés, et les appliquant à notre sujet, nous userons de trois langages: pour l'historien incroyant, pour le chrétien non catholique, enfin pour le catholique. A l'incroyant nous dirons : c'est en vain que vous demanderez aux faits, aux seuls faits de l'Histoire, la nature véritable de l'institution Papale et l'origine de la «centralisation» romaine. Ici, comme ailleurs, plus qu'ailleurs, infiniment plus qu'ailleurs, une fois admis<sup>28</sup> l'origine et le caractère surnaturels de cette institution, les faits ne peuvent vous donner que les phénomènes et même que l'épiphénomène ; **non pas l'essence de ce Pouvoir**, mais son usage, avec toutes les vicissitudes ou variétés des temps et des personnes.

Cela est vrai déjà, proportionnellement, pour les institutions politiques : quand les historiens de l'institution monarchique française déclarent que «le Roi est monarque et n'a point de compagnon en sa Majesté royale», ou que «la Puissance souveraine ne peut se lier les mains», qu'elle est dans «l'heureuse impuissance d'aliéner le domaine de la couronne et, encore moins, libre de disposer de sa couronne», ou bien que ses sujets sont au Roi «corps et liens», et tout le reste qui décrit (quelquefois violemment) les droits de l'«absolutisme» monarchique, est-ce sur les faits que ces historiens les fondent ? Quels faits ? De quel temps et de quel monarque ? Charles Martel ou Louis le Débonnaire ? saint Louis IX ou Philippe le Bel ? Louis XIV ou Louis XVI ? - Les faits sont variés entre eux et souvent contradictoires à la doctrine théorique, vous le savez bien !

**Ainsi des Papes, qui ont reçu de Dieu sur le front cette couronne surhumaine qui les fait appeler «vicaires» du Christ. Au plus haut de leur puissance, ils ne peuvent oublier le précepte de Celui qui seul a pu leur donner une pareille dignité.**

«Les Rois des Nations leur commandent en maîtres. Pour vous, ne faites pas ainsi, mais que le plus grand parmi vous soit comme le plus petit, et celui qui gouverne, comme celui qui sert»<sup>29</sup>.

Paroles étroitement apparentées à celles que Jésus disait, à la dernière Cène<sup>30</sup> : *« Comprenez-vous ce que Je vous ai fait ? Vous M'appelez Maître et Seigneur et vous dites bien, car Je le suis. Si donc Je vous ai lavé les pieds, Moi le Seigneur et le Maître, vous devez aussi... Car Je vous ai donné un exemple... »*.

**Tempérament de l'autorité par l'humilité, d'un principe par une vertu**, que les meilleurs des Gallicans savaient reconnaître : *«Le gouvernement de l'Eglise n'est pas un empire despotique, mais une conduite paternelle, où l'autorité du chef ne paraît point, tant que les inférieurs font leur devoir, mais éclate pour les y faire rentrer et s'élève au-dessus de tout pour maintenir les règles»*.

<sup>25</sup> Ce texte est dans le troisième mémoire de Kidd, o.c. II, 172.

<sup>26</sup> St Paul : Hébreux, XI, 5.

<sup>27</sup> Summa theologica, I a, q. 1, a. 5 : c. et ad. 2.

<sup>28</sup> Comme une hypothèse, par l'incroyant.

<sup>29</sup> Luc : XXII, 25-27.

<sup>30</sup> Jean : XIII, 12-15.

C'est Claude Fleury qui dit cela<sup>31</sup>, Bossuet ne parle pas autrement : «En cas de nécessité, le Pape peut tout». Il y a donc, d'un côté, une puissance qui est ce qu'elle est, immuablement, et il y a, d'un autre côté, des «cas», qui la font apparaître ou disparaître. L'appréciation, d'ailleurs, de ces «cas» va et vient selon des motifs le plus souvent imperceptibles à l'historien et qui tiennent en partie à la psychologie des hommes. Quand est-ce que les affirmations les plus éclatantes de la Suprématie pontificale se sont manifestées? - Quand les métropolitains de Constantinople, s'adjuant (contre la tradition orientale elle-même), le titre de Patriarche, et s'attribuant une autorité excessive par des raisons tout humaines<sup>32</sup>, la Suprématie de Rome, tranquillement possédée jusque-là, commença à être menacée.

Or les réactions des Papes à ce danger nous semblent, à distance, variées ; celle de Simplicius paraît plus faible que celle de saint Léon, celle de Pelage II moins sévère que celle de Félix III. Et comment qualifiera-t-on celle de saint Grégoire le Grand ? Mais, chaque fois, en ces temps bien antérieurs à la Collection de Décrétales du Pseudo-Isidore, l'autorité centrale et souveraine de l'évêque de Rome sur l'Eglise universelle ne cessait d'être affirmée et, dans le fond, d'être reconnue par celui de Constantinople.

On ferait une preuve semblable pour le droit d'appel à Rome, dans toutes espèces de procès, soit d'évêques soit de simples prêtres. Nicolas I (858-867) en a défendu vigoureusement la loi, quand le cas s'est offert de la protéger contre la *prepotenza* d'un évêque, Hincmar de Reims, mais le principe avait été posé au Concile de Sardique (347), lequel canonisait un usage antérieur. - Pour ce point capital de la «centralisation» romaine, nous ne pouvons ici que renvoyer au vieil et exhaustif ouvrage de Christian de Wulf (Christianus Lupus) qui démolit l'histoire partielle ou partielle des Launoy, Marca, Boileau et Quesnel<sup>33</sup>.

Ainsi, parcourant, un par un, tous les «cas» qui feraient apparaître des exceptions ou des objections à la Suprématie de l'évêque de Rome, l'historien loyal découvrira d'autres «cas» qui leur sont contraires, ou bien des circonstances qui l'obligeront, même au seul point de vue de sa discipline, à distinguer : le droit et le fait ; la loi générale et la coutume particulière, ou le privilège ou la dispense ; l'exercice régulier et l'abus ; la concession expresse et la tolérance muette.

C'est dans cette forêt qu'il fallait situer le jardin à la française des «libertés de l'église gallicane». Marca lui-même y venait. On peut en rêver encore en 1962, mais il faut alors rêver aussi du Richelieu, du Louis XIII, du Vincent de Paul, du Père le Tellier et du Bossuet qui rendraient, à des égards divers, la décentralisation inoffensive. Les avons-nous ?

Nous croyons en avoir assez dit aux historiens incroyants, et aux anatomistes myopes de l'évolution historique. Mgr Dupanloup pensait trop à ces hommes du dehors, quand il s'oubliait à dire, un peu troublé par les fumées de son éloquence : «Quand le chêne est vingt fois séculaire, creuser pour chercher le gland originaire sous ses racines, c'est vouloir ébranler l'arbre entier»<sup>34</sup>. (Il parlait de l'infailibilité pontificale, mais faisait penser à toute l'autorité papale elle-même). Il était tentant de répondre à l'évêque d'Orléans d'abord qu'il n'y avait rien à craindre pour le chêne, enraciné *in montibus sanctis*, et, quant au gland, que personne ne songeait à le chercher, pour cette plausible raison qu'il était devenu le chêne. Mais comme on aimerait mieux entendre parler du grain de sénevé, dont le Seigneur Lui-même avait donné la parabole !

Cette parabole devrait être capable d'émouvoir le cœur et la raison de ceux de nos frères séparés qui croient, eux, à la révélation de Notre-Seigneur Jésus-Christ et à la providence de Dieu sur l'Histoire.

A ceux-ci nous poserons affectueusement trois questions qui n'en font qu'une : Est-il croyable qu'en priant si instamment Son Père pour l'unité de Son Eglise, la veille de Sa Passion, Jésus n'ait pas obtenu de Lui que cette unité prenne le cours et la figure conformes à Sa volonté ? Est-il croyable que les faits aient évolué dans une direction soit incertaine, soit contraire à l'Idée du Maître de l'Histoire ?<sup>35</sup>

Si les Successeurs à Rome de l'Apôtre Pierre ont usurpé, sur le Christ ou sur les autres évêques, un tel pouvoir monarchique universel, si une pareille usurpation s'est imposée, non pas seulement dans un canton isolé de l'Eglise et dans une secte obscure, mais dans une église dotée par ailleurs des signes sacrés de la sainteté, de l'apostolicité et de la catholicité, alors faut-il pas admettre que les Portes de l'Enfer ont prévalu contre l'Eglise ? — Car il ne s'agit point ici d'une défaillance d'homme et passagère, mais d'une **corruption essentielle qui touche au cœur de l'institution** : la pierre qui aurait détruit la pierre. Et faut-il pas conclure que saint Paul et l'Esprit nous ont menti, quand ils ont dit que « *Le Christ a aimé l'Eglise jusqu'à s'immoler Lui-même pour Elle, afin de la rendre Sainte, et de se La présenter Lui-même à Lui-même glorieuse, n'ayant ni tache, ni ride, ni défaut de même sorte, mais sainte et sans impureté* » ?<sup>36</sup>

Ces interrogations désespérantes valent autant et plus pour des fidèles catholiques. Quelle pitié d'en entendre quelques-uns parler de la Mère de leur âme, de leur Patrie céleste, comme d'une institution politique, sujette aux accidents, aux surprises, aux vieillissements de la chair ! Puisque la réponse de leur cœur ne suffit pas à des enfants, que l'autorité de la sentence dogmatique la remplace ! Elle décide pour eux du sens de l'Histoire et de l'interprétation de l'Ecriture.

Le Concile œcuménique du Vatican a donné infailiblement la définition du Pouvoir Pontifical et de la «centralisation» romaine : **«Si QUELQU'UN DIT QUE le Pontife Romain n'a que la charge d'inspection ou de direction et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle et cela point seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou (s'il dit) que le Pontife romain a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que le pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les églises et sur chacune d'elles [in omnes et singulas], soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux : QU'IL SOIT ANATHÈME !»**<sup>37</sup>

<sup>31</sup> Dixième Discours sur l'Hist. eccles.

<sup>32</sup> A savoir, que Constantinople était devenue «la nouvelle Rome» par le séjour de l'Empereur qui en avait fait la capitale de l'Empire.

<sup>33</sup> *Divinum et immobile S, Pétri circa appellationes assertum privilegium* (Mayence, 1681).

<sup>34</sup> Ceconi, o.c, t. 4, p. 439.

<sup>35</sup> Quand Notre Seigneur fait une demande à Son Père, il faut toujours se souvenir de ce qu'Il dit avant de ressusciter Lazare : «Père, Je Te rends grâces de ce que Tu M'as exaucé. Je savais bien que Tu M'exauces toujours», Jean : XI, 41-42.

<sup>36</sup> Ephésiens, V, 25-28.

<sup>37</sup> Const. Pastor Aeternus, canon 3.



Qu'il soit anathème : c'est-à-dire séparé, exclu. **Il n'est plus l'un d'entre nous, même s'il est au milieu de nous** : *ex nobis prodierunt, sed non erant ex nobis*<sup>38</sup>.

Il ne s'agit donc plus, entre catholiques, de remonter de l'Histoire au Dogme, ni de répondre par l'histoire à l'histoire. A l'égard de ceux du dehors nous le devons, et les Apologètes n'y ont pas failli ; mais, pour nous : *habemus firmiorem propheticum sermonem*.

Cette définition dans le temps, cette définition du lundi 18 juillet 1870, environ midi, tandis qu'un orage tonnait dans le ciel de Rome, elle a défini la vérité hors du temps. Elle a déclaré non pas ce que «les hommes disent» de Simon Bar Jona, non pas ce que «la chair et le sang» découvrent après dix-huit siècles dans cet homme triste et douloureux, qui entonnait tout à l'heure la triple imploration qui interrompt les litanies, l'homme Mastai-Ferretti, évêque au milieu de cinq cent trente cinq autres évêques, mais ce que le Père du Ciel nous a révélé de lui, parce qu'il l'a mis en lui.

Pie IX est, par là, le même que Melchiade et qu'Eleuthère et qu'Anicet et que tous les autres, qui, en leur temps, gouvernaient l'univers dans les Catacombes. Et voilà le signe suprême que Dieu a voulu donner au Royaume de Son Fils sur la terre, le royaume immobile, inébranlable annoncé par le prophète Aggée<sup>39</sup>. Cette **immutabilité de l'Eglise**, qui La rend à la fois étrangère au monde et divinement présente, c'est le caractère qui la fait reconnaître au milieu des Nations, *præparatus mons domus Domini in vertice montium*<sup>40</sup>.

**Ce qu'Elle a été un jour, Elle l'a été toujours** : les modifications que voient en Elle ceux qui ne voient qu'avec les yeux, c'est l'habit humain que le Verbe divin a voulu prendre pour S'anéantir, l'infirmité dont Il a voulu se ceindre pour Se faire pitoyable aux hommes. Mais l'essence de l'Eglise, comme Son amour, n'est pas de ce monde et ne change pas avec le monde. Si un jour Elle était devenue autre, si Sa forme visible avait subi une altération essentielle, **Elle ne serait plus reconnaissable par nature. Comment alors pourrait-on prétendre que cette église inconnaissable aux hommes est nécessaire au salut des hommes ?**

«Les Etats périraient, si on ne faisait plier souvent les lois à la nécessité. Mais jamais la religion n'a souffert cela, et n'en a usé... Il n'est pas étrange qu'on se conserve en ployant et ce n'est pas proprement se maintenir. Mais que cette religion se soit toujours maintenue, et inflexible, cela est divin»<sup>41</sup>.

Or la forme extérieure de toute société qui vit sur terre est spécifiée **par le mode de son gouvernement**. Si donc l'Eglise de 1962 est une pure **monarchie**, Elle l'est essentiellement, Elle l'a été toujours, et la centralisation des pouvoirs propre à une monarchie en est inséparable, et nécessaire dès l'origine.

Le terme de monarchie appliqué à l'Eglise ne se trouve peut-être pas dans une définition solennelle, mais il est commun à tous les théologiens catholiques. Il est même dans notre pauvre cher grand Gerson, joint à un contexte qui paraît écrit par un moderne pour des modernes : «L'état Papal a été institué par le Christ sumaturellement et immédiatement, comme ayant le primat monarchique et royal dans la Hiérarchie ecclésiastique... Cet état quiconque ose le combattre, ou l'amoinrir, ou l'égaliser à quelque état ecclésiastique particulier, s'il le fait obstinément, il est hérétique, schismatique, impie et sacrilège».

Les chrétiens, ajoute-t-il, doivent veiller et travailler à ce qu'il y ait toujours «un **Pontife souverain, unique et certain...**, en qui soit la plénitude de la puissance ecclésiastique». Il n'existe pas un corps de «plusieurs», «en lequel, comme en un régime ecclésiastique pourrait cesser d'être le Monarchique, qui se convertirait en une autre espèce de Constitution, comme serait l'espèce Aristocratique ou Timocratique» - Ainsi Gerson<sup>42</sup>.

**Le Cardinal Billot<sup>43</sup> appelle la monarchie papale une monarchie pure, mais non absolue, et il définit ces termes : La monarchie pure est celle où le monarque a la plénitude de la puissance souveraine : législative, judiciaire, exécutive, dans une totale indépendance à l'égard du concours d'une autre puissance : collège ou sénat.**

La monarchie absolue ajoute à la notion de monarchie pure l'exclusion de tout autre gouvernement même subordonné, comme serait celui de princes gouvernant des provinces sous l'autorité du monarque mais avec une puissance propre et ordinaire. Dans la monarchie absolue, le Roi possède seul non seulement la puissance suprême mais toute la puissance, et ceux qui gouvernent sous lui ne sont rien plus que de simples commis ou délégués, toujours révocables au doigt et à l'œil. Si l'on veut parler exactement, l'on doit donc dire non pas que l'Eglise est une monarchie «tempérée» d'aristocratie, mais «jointe» à une aristocratie : celle des évêques, lesquels gouvernent leur diocèse comme de vrais princes, avec une autorité propre et ordinaire et donc avec une juste liberté, **mais dans la subordination au Pape**<sup>44</sup>.

**Il va sans dire que la puissance souveraine de celui-ci reste limitée de deux côtés : par le droit naturel, et par la Loi positive de l'Evangile, en particulier celle qui fixe la Constitution donnée par Jésus-Christ à Son Eglise.** De même que le Roi de France, le Pape est dans «l'heureuse impuissance de disposer de sa couronne». **On voit, à cet égard, la nullité radicale d'un serment que feraient les Cardinaux, avant d'entrer en Conclave, pour se lier, à l'avance, à telle ou telle manière de gouverner ou d'orienter leur pontificat** : il devrait en être de ce pseudo-serment comme des béquilles joyeuses du Cardinal qui devint Sixte-Quint<sup>45</sup>.

Les attributs de la puissance papale découlent, comme de simples corollaires, des quatre propriétés énumérées dans le Canon que nous avons rapporté plus haut :

<sup>38</sup> le ép. de St Jean, II, 19.

<sup>39</sup> Aggée, II, 7, invoque par St Paul : Hebr, XII, 26-29 : «Declarat (Deus) mobilia translationem... ut maneat ea quae sunt immobilia. Ita regnum immobile suscipientes...».

<sup>40</sup> Isaïe : II, 2.

<sup>41</sup> Pascal : Pensées.

<sup>42</sup> Tr. de Statibus ecclesiasticis : I, De st. Sum. Pont. - C'est à cet endroit que se trouve le texte : Pierre et les Papes ont la «plenitudo fontalis episcopalis auctoritatis», qu'on ne peut traduire qu'imparfaitement ; «la plénitude, source de l'autorité épiscopale».

<sup>43</sup> De Ecclesia Christi : t. 1, q. XIII, § 1, éd. 1921, p. 511-512.

<sup>44</sup> C'est bien ainsi que l'entend Bellarmin : de Summo Pontif : I.1, c. 3, comme on le voit en lisant les chap. VIII et IX de ce même livre.

<sup>45</sup> On raconte que les Cardinaux réunis dans ce Conclave de 1585, prévoyant une élection difficile, se décidèrent à porter leur choix sur un «pape de transition», comme on dit, et désignèrent ce Cardinal Peretti venu avec des béquilles. Or celles-ci étaient aussi des béquilles de transition : Sixte-Quint les oublia le jour du sacre, et après.

I. — Elle est «**SUPRÊME**» dans toute l'étendue de l'Eglise universelle. De là :

- 1) Il n'y a aucune puissance ecclésiastique supérieure à elle, et toutes les puissances ecclésiastiques lui sont soumises, à tous les degrés de la Hiérarchie.
- 2) Les évêques, qu'ils soient pris un par un et séparés, ou réunis en Concile, lui sont subordonnés.
- 3) Il ne peut y avoir de Concile œcuménique sans la convocation, la présidence et la confirmation du Pape.
- 4) Le Pape ne peut être contraint à convoquer un Concile, et, le Concile réuni, il n'est contraint ni à un «ordre du jour», ni à une «majorité», ni à une décision. Il peut, s'il le juge bon, dissoudre le Concile, qui n'a d'autorité que par union à lui.
- 5) C'est le Pape, par soi seul ou par l'autorité qu'il donne aux canons d'un Concile, qui décide souverainement et définitivement sur tout ce qui touche la finalité de l'Eglise : foi, mœurs et discipline.
- 6) Le Pape ne peut être jugé ni déposé par personne.

II. — Le pouvoir du Pape est «**PLÉNIER**». — D'où :

- 1) Tout ce qu'une autorité quelconque peut, dans l'Eglise, il le peut et sans elle, et il y a des actes dont il a seul le pouvoir. La primauté est personnelle et point collégiale.
- 2) Il n'y a de puissance ecclésiastique à tout degré de la Hiérarchie, que par émanation de la puissance papale.
- 3) Quel que soit le mode d'«élection» des évêques, c'est le Pape qui les crée, soit immédiatement, soit par une «confirmation» subséquente.
- 4) C'est lui qui détermine la sphère d'application de la juridiction épiscopale. Il crée les «diocèses», et les délimite ; il peut les démembrer, réunir, supprimer.
- 5) C'est lui qui peut transférer un évêque d'un diocèse à un autre.
- 6) C'est lui qui peut priver administrativement un évêque de son office ou le déposer pénalement.
- 7) C'est le Pape seul qui peut étendre la juridiction d'un évêque au delà des limites de son territoire «diocésain», en créant ou en confirmant l'autorité supradiocésaine du Métropolitain, du Primat, du Patriarche.
- 8) A l'intérieur du territoire d'un évêque, il peut soustraire à la juridiction de celui-ci une personne, physique ou morale, de manière soit transitoire, soit habituelle.

III. — Parce que son pouvoir est «**IMMÉDIAT**» sur toutes et chacune des églises particulières, sur tous les pasteurs, sur tous les fidèles, distincts ou réunis, le Pape peut juger toutes les causes ecclésiastiques et toutes les personnes, non seulement en appel mais à n'importe quelle instance, soit sur les lieux, soit devant son propre tribunal.

Il peut retraiter et réformer n'importe quelle sentence. Il juge sans appel.

IV. — Parce que le pouvoir du Pape est «**ORDINAIRE**», toutes les affaires, toutes les personnes ecclésiastiques lui sont en droit soumises, en vertu de son office et régulièrement, et pas seulement à défaut d'un autre ou dans des cas extraordinaires, on par commission d'un Concile, ou par délégation quelconque.

Le «Chapitre» qui précède le «Canon»<sup>46</sup> que nous avons rapporté ci-dessus, ajoute une autre qualification au pouvoir papal. C'est, dit-il, un pouvoir «vraiment épiscopal» (*vere episcopalis*), qui lie pasteurs et fidèles au Pape «par le devoir d'une subordination hiérarchique» :

Il faut entendre par là une vraie sujétion dans l'ordre même de la magistrature sacrée, et pas seulement une obéissance vertueuse qui pèse les motifs et la mesure de sa soumission.

Cette addition de l'épithète «episcopalis» au pouvoir du Pape fut faite à la demande de plusieurs Pères du Concile du Vatican (en particulier Desprez, de Toulouse, et Freppel, d'Angers), afin de stigmatiser nettement une erreur particulière : celle de Pietro Tamburini (1737-1827), et de quelques autres théologiens-historiens au service du Grand-Duc de Toscane, Léopold, émule de Joseph II en réganisme.

Ces gallicans... italo-autrichiens renouvelaient les erreurs de Richer, et celle, plus radicale encore, des premiers historiens protestants. Il faut, disaient-ils, distinguer en l'évêque de Rome une double dignité : celle d'évêque, strictement limitée au diocèse de Rome, en quoi il est simplement l'égal de tous les autres évêques ; et celle de Primat papal : celle-ci n'est pas proprement épiscopale, elle ne confère pas un vrai pouvoir de juridiction personnelle sur les diocèses autres que celui de Rome, mais soit un pur pouvoir de surveillance ou d'exhortation, soit même une autorité mais alors purement «ministérielle» ; cette autorité, il ne peut l'exercer qu'au nom de l'Eglise universelle, suivant «l'esprit de l'Eglise», et dans les limites des canons conciliaires. Le pouvoir papal strictement dit serait donc extra-hiérarchique ; il ne serait pas d'institution divine et resterait subordonné. En déclarant que le pouvoir du Pape sur toute l'Eglise est un pouvoir «vraiment épiscopal», et en définissant, par ailleurs, qu'il est «immédiat» et «ordinaire» sur toutes et chacune des églises, sur tous les évêques, sur tous les fidèles, le Concile du Vatican a défini équivalement que le Pape pouvait, dans le diocèse de Cologne ou de Breslau, ou de Lille, ou de Saint-Dié, ou de Beauvais, tout ce que peuvent les évêques de ces diocèses. On n'a pas coutume de dire que «le Pape est évêque de Cologne», de même qu'on n'a pas coutume de dire que l'évêque de Versailles est «curé de Chamarande», mais ils le sont «éminemment» : *eminenter*, comme parlent les philosophes.

## VI

Nous convenons que cette terminologie est froide, que ces définitions sont abruptes, mais il en était de même de Homousios, des «deux volontés» du Christ, de l'âme humaine «forme» du corps, de l'efficacité des Sacrements «ex opere

---

<sup>46</sup> On sait que le Concile du Vatican, suivant la méthode déjà adoptée à Trente, fait précéder le décret, ou «canon», d'un «chapitre» explicatif. - Il faut bien entendre la différence entre ces deux parties de la doctrine conciliaire. Voici comment Billot l'explique (*De Ecclesia*, t. I, thés. XVIII, § 1) : «Il faut corriger l'opinion, ou pour mieux dire, le préjugé de ceux qui pensent que seules les parties contenues dans les anathèmes indiquent ce qui est défini comme de foi ; en effet le Concile de Trente lui-même qui a emprunté l'usage de la forme d'anathème aux Conciles de l'antiquité, a coutume de mettre, entre les chapitres de la doctrine et les canons, cette unique différence que, **par les chapitres il est déclaré ce que les fidèles doivent tenir et suivre, et, par les canons, ce qu'ils doivent éviter et fuir**». - Par ailleurs, il faut, on le sait, discerner, d'après les critères ordinaires, soit dans les chapitres soit dans les canons, ce qui est proprement un jugement, une décision de foi, et ce qui n'est qu'une explication, ou un «obiter dictum».

operato», et de vingt autres expressions que les hérétiques rejetaient «parce qu'elles ne se trouvent pas» dans les Ecritures, et que les évêques en Concile adoptèrent parce que... les hérétiques les rejetaient.

Une définition dogmatique a par nécessité le style et le ton d'une sentence judiciaire<sup>47</sup> mais il appartient ensuite au ministre de l'Evangile prêchant aux fidèles, de donner à la sentence la couleur et les émotions de la piété. Ainsi en ont usé les plus anciens des Pères de l'Eglise, parlant de la Chaire de Saint-Pierre, de l'Eglise de Rome, comme de la source principale, du tronc unique, du soleil, du lieu originel, dont les autres églises découlent, prolifèrent, rayonnent, émanent... Il y aurait un jeu littéraire ingénieux et saint à retrouver chacune des qualifications et des attributions de la «centralisation» romaine dans les différentes tâches de charité qu'une prophétie célèbre d'Ezéchiel attribue au Dieu d'Israël, berger de son peuple<sup>48</sup>.

*Requiram oves meas ; visitabo eas ; liberabo eas de omnibus locis ; educam eas de populis ; congregabo eas ; pascam eas in montibus, in rivis, in cunctibus sedibus terrae ; accubare faciam eas ; quod perierat requiram, quod abjectum erat reducam, contractum alligabo, infirmum consolidabo, pingue et forte custodiam...*

Et qu'est en somme, ce pouvoir suréminent de l'Eglise Romaine sur les autres, sinon l'excellence d'une sollicitude, la primauté d'un amour, une jalousie pour le Christ exclusive des préférences, que cette Eglise a héritées de saint Pierre et qui la font, selon le mot sublime d'Ignace d'Antioche, «la Présidente de la Charité» ?<sup>49</sup>

— «Simon, fils de Jean, M'aimes-tu plus que ceux-ci ?

— «C'est Vous qui le savez, Seigneur !

— «Pais Mes agneaux... Et paix aussi les brebis mères des agneaux».

**L'attachement des Papes à leur suprématie n'est autre que la fidélité à l'amour supérieur que le Christ a mis, de son gré, au cœur de Simon Pierre, et Pierre au cœur des Papes.**

## VII

Pour l'illustration et défense de ce pouvoir suprême et par nature centralisateur, nous voudrions placer ici quelques remarques :

La première, c'est que la notion de souveraineté, telle que nous venons de la décrire dans le pouvoir papal, n'est pas une notion spéciale à l'ordre religieux catholique : c'est, avec ses déterminations propres, la notion générique de souveraineté en soi, analysée par tous les Maîtres du Droit public. Même le Droit «moderne», attaché à la «séparation des pouvoirs», est contraint, s'il ne veut pas ruiner la base de toute vie en société, de préciser que cette séparation ne peut concerner que la sphère d'exercice du pouvoir. **Mais dans leur principe, dans leur source, ces pouvoirs séparés doivent être réunis et centralisés.** Ce centre unique peut ne pas être un Chef unique, un monarque ; il peut être un Collège de plusieurs princes égaux ; il peut être le Peuple tout entier. Mais, en quel sujet qu'elle soit, la Souveraineté doit être **indivisible** : *summum imperium indivisum et inconvulsum*, comme dit le juriste luthérien Pufendorf. Le pouvoir suprême est, en effet, par essence, **indépendant**. On ne peut le partager sans partager l'indépendance, ce qui est pure absurdité.

Ceux donc qui parlent de «direction collégiale» de l'Eglise universelle, ou bien ne saisissent pas le sens des mots, ou bien ils renversent le régime de l'Eglise : ce n'est plus, comme ils rêvent, une monarchie tempérée par une aristocratie, mais en réalité une aristocratie tempérée par une monarchie. Et quel peut être, alors, un pareil Monarque, sinon un Roi de luxe et de cérémonie ? Deux formes pures de gouvernement ne peuvent être combinées de manière à former une troisième espèce de gouvernement ; ou bien alors, elles ne restent point pures.

Prenons garde d'aller, même en paroles, sacrifier au libéralisme moderne, c'est-à-dire à l'*invidia democratica*. Aux évêques envieux, séditieux ou conspirateurs, les Papes au cours de l'histoire pouvaient prophétiser tristement : *hodie mihi, cras tibi* (car on pourra, par un même mouvement, parler, demain, de direction collégiale des diocèses).

Le seul «tempérament» possible aux pures monarchies est celui des sermons, mais il n'y a pas de pire anarchisme que celui des dévots qui veulent introduire la notion de vertu dans celle de pouvoir : on voit poindre, au terme, les révolutions politico-morales de Wicleff, de Huss et de la première vague protestante.

Le pouvoir du Pape peut devenir «**despotique**»? - Et pourquoi pas celui d'un évêque, d'un Curé, ou d'une Assemblée d'évêques, de Curés ?

Le Pape a dans la main tous les pouvoirs que nous avons dits, mais il y aura toujours un moine pour lui redire les avertissements de saint Bernard à Eugène III : «*Quid tara indignum tibi, quam ut totum tenens non sis contentus toto...* Qu'y a-t-il de plus indigne de toi, que, tenant le tout, tu ne sois pas content de ce tout, et que tu ailles, au contraire, user tes forces à des minuties, à des portions exiguës de la totalité qui t'est confiée, cherchant je ne sais comment à les faire tiennes, comme si elles n'étaient déjà tiennes ?... Par des entreprises répétées de cette sorte (*sic factitudo*) vous prouvez que vous avez la plénitude de la puissance, mais de la justice peut-être pas autant. Vous le faites, parce que vous le pouvez, mais le devez-vous, voilà la question : *facitis hoc quia potestis, sed utrum hoc debeat quaestio est*»<sup>50</sup>.

Comme tous les actes humains, les actes d'autorité et, surtout, les actes d'une autorité plénière, doivent être **réglés par toutes les vertus** qui les adaptent à leur fin prochaine et à la fin dernière : la délibération, le conseil, le respect de la légitime initiative des autorités subalternes<sup>51</sup>. Tout cela est affaire de mesure. Celle des Romains est proverbiale. Les

<sup>47</sup> Signalons, en passant, l'ambiguïté, porteuse d'un sens faux, de la formule : *les Pères du Concile ne sont que des témoins de la foi* : comme si ce «témoignage» excluait l'autorité du magistère et enlevait aux Pères le pouvoir d'interpréter infailliblement la révélation. Bellarmin observe déjà que, pour les premiers Protestants, le Concile «n'est qu'une enquête, et seul le Christ et sa parole écrite ont un suffrage décisif», d'où ils concluaient que tout chrétien a le droit d'examiner ses décrets, et que ceux-ci ne valent qu'autant que leurs arguments. Bellarmin montre, au contraire, que *Episcopi sunt veri iudices, ita ut standum sit eorum sententiae* : *De Conciliis*, I. 1, c. 18.

<sup>48</sup> Chap. XXIV.

<sup>49</sup> (Rom: inscr.).

<sup>50</sup> *De Consideratione*, I. 3, c. 4.

<sup>51</sup> Bellarmin : *De Conciliis*, I. 1, c. 11 : «Dans la décision des controverses de foi, le Pontife ne doit ni se fier à son seul jugement, ni attendre une révélation divine, mais user d'une diligence aussi grande que l'exige une affaire d'une telle gravité, ainsi que des moyens

Papes en ont usé à tel point que les adversaires de leur pouvoir monarchique n'ont cessé de puiser dans les exemples de leurs «concessions», l'arsenal des objections contre la réalité de ce pouvoir.

## VIII

Les rangs de l'autorité une fois déterminés, la répartition de son exercice entre le Pape et les évêques peut être sujet à des vicissitudes ; nous l'avons déjà dit. Ce que la foi et la conduite des chrétiens doivent saintement maintenir, c'est que le Centre romain n'est pas un simple lieu géométrique de rencontre aux églises particulières - un centre passif, dirions-nous - mais un centre actif, organisateur, d'où l'activité visible de l'Eglise émerge, où elle reflue, pour s'écouler encore, dans une circulation ininterrompue.

Bref, ce Centre vérifie et manifeste l'Unité du Peuple de Dieu, mais **d'abord, il la produit, il la conserve, il la défend**. Il ramène les brebis dispersées à l'unique bercail pour les rendre à l'unique Pasteur divin.

Ce Centre est donc fidèle à sa nature et à sa mission quand il centralise, et, aussi quand, de son gré, il décentralise. Mais il y aura toujours des tâches que le Pape devra s'approprier. Nous avons parlé plus haut des causes douteuses. Il faut y ajouter les causes communes et les causes majeures. Elles sont l'analogie des «cas royaux», de la «justice retenue», des «évocations», bien connus des historiens du droit monarchique français.

Le canon 220 du Code de Droit Canonique déclare : «Les affaires de grave importance (*gravions momenti*) qui sont réservées au seul Pontife Romain, soit par leur nature, soit par une loi positive, sont appelées causes majeures».

Cette appellation et cette loi de l'année 1917 répètent simplement celles que le Pape Innocent I énonçait, déjà au début du Ve siècle, dans une «réponse» à une «relation» de l'évêque de Rouen, Victricius<sup>52</sup>. Elles sont réitérées dans les mêmes termes, par Zozime, Boniface I, Célestin I, Hilaire, Léon I, Grégoire I, Nicolas I, et entrées dans la tradition.

Quelles sont ces **causes «majeures»** ? On peut répondre : ce sont en général, les causes qui, par nature, relèvent du pouvoir souverain et universel, donc : **les causes concernant la foi, ou une loi universelle de l'Eglise, ou l'unité de celle-ci, ou, enfin, la communication (ou la soustraction) de la juridiction épiscopale**.

A ces affaires papales par nature, il faut ajouter celles que les Papes, soit par une loi habituelle, soit par un commandement exprès, se sont positivement **réservées** : celles où, suivant l'expression établie, ils ont «mis la main» (*appositio manus*)<sup>53</sup>. C'est dans l'usage de ces mainmises que gît le danger relevé dans la lettre de saint Bernard citée plus haut. L'histoire impartiale reconnaît qu'il y a eu, à partir surtout du XIVe siècle et jusqu'au Concile de Trente, une excessive centralisation d'ordre administratif, qui «réservait» au Pape plusieurs espèces de **nominations** à des charges ecclésiastiques, et les grevait d'une lourde fiscalité. La même histoire découvre d'ailleurs les causes réelles qui avaient provoqué cet excès et qui en rendaient la réforme difficile.

Mais, dans l'ordre doctrinal ou disciplinaire, quels excès pourrait-on reprocher à une centralisation qui aura toujours pour effet de **produire l'unité Catholique** ou de la faire apparaître, ou de la protéger de loin ? - Et notons ici qu'il ne faut pas, comme certains, exagérer la distinction entre le domaine doctrinal et le disciplinaire, pour revendiquer en celui-ci une liberté et une variété qu'on laisserait au choix des églises particulières : il est, en effet, bien rare qu'une règle d'apparence purement disciplinaire ne suppose, directement ou indirectement, quelque principe dogmatique<sup>54</sup>.

C'est en vertu de cette étroite liaison que le Saint-Siège s'est approprié ou bien a voulu toujours vérifier les causes dites communes, c'est-à-dire celles qui intéressaient des parties de l'Eglise dépassant les limites de la juridiction pure épiscopale.

Il n'y a peut-être pas, dans les sept ou huit premiers siècles de l'Eglise, de loi disciplinaire plus constamment rappelée et sévèrement sanctionnée par les Papes et les Conciles, que celle d'une **autorité unique** dans un territoire déterminé circonscrite à celui-ci. L'évêque de Rome excepté, aucun prélat n'a sur aucun autre une autorité d'ordre hiérarchique, ni une juridiction ordinaire proprement dite. A des époques variées et toutes relativement tardives, les «paroisses» épiscopales ont été groupées en «provinces», puis les provinces en «diocèses»<sup>55</sup>. A la tête de la province était un Métropolitain, à la tête d'un diocèse était un Patriarche. Mais :

1. L'autorité du Métropolitain et celle du Patriarche était des autorités de présidence, d'inspection ou, tout au plus, de remontrance, d'ailleurs émanées juridiquement du pouvoir plénier et seul vraiment supra-épiscopal de l'évêque de Rome.

2. Cette autorité s'exerçait, soit sous une forme strictement collégiale : celle des Conciles provinciaux, ou «pléniers»<sup>56</sup>, ou patriarcaux, soit par une délégation du Pontife Romain.

3. C'est un principe que tous les évêques, pris séparément ou assemblés en Conciles, sont tous égaux, en dignité et en pouvoir.

---

ordinaires ; et, alors seulement, attendre l'assistance de l'Esprit Saint, et la direction divine». - On peut en dire autant de tous les actes du gouvernement ecclésiastique

<sup>52</sup> C'est dans cette lettre qu'apparaît, pour la première fois, cette expression de «*majores causae*», qui est devenue spécifique (Migne, P. L., XX, 472).

<sup>53</sup> V. par ex. dans le Codex Juris Canon. les 557, § 3, 1435, § 1, n° 4. - Cf. 247, 1395-§1, 1350-§2 (...que beaucoup, aujourd'hui, devraient étudier !) ; 215-§ 1 (même remarque à l'usage des sociologues promoteurs de l'«éclatement des diocèses») ; 1499-§1 et 1518 (si souvent oubliés...) ; 272 (oh ! le sage canon !), etc., etc..

<sup>54</sup> C'était le cas de la fixation du jour de la fête pascale, de la réitération du baptême. Pensez aussi à la communion sous une ou deux espèces, à quantité de questions liturgiques et d'art sacré, à la décision sur les «prêtres-ouvriers», sur le Séminaire de «la Mission de France», etc..

<sup>55</sup> Ce que nous appelons aujourd'hui «diocèse» s'est appelé, à l'origine et longtemps, «paroisse». La (sic) diocèse comprenait un ensemble (à nombre varié) de «provinces».

<sup>56</sup> La langue juridique officielle de l'Eglise ignore le terme de concile «national» : cf. c. 281. - Marca, qui tient beaucoup à ces assemblées, s'efforce de prouver (Concordia : 1. 6, c. 16) que leur origine en Gaule est très ancienne, et qu'elles ont été longtemps en usage. Mais il doit avouer (ibid, § 1) «*Neminem adhuc auctorem legi qui horum Conciliorum originem adnotaverit*», et ses arguments ne nous paraissent pas prouver autre chose qu'une expression géographique, les «synodes gallicans» des temps mérovingiens unissant des «royaumes» divers, comme au temps de la Gaule partagée entre francs, Goths et Burgondes (sans parler de la «Province», restée longtemps romaine).

4. Les attributions des Métropolitains et des Patriarches se réduisent légitimement à trois : le contrôle et la confirmation des élections épiscopales (tant que ce régime a subsisté : c'est-à-dire, en gros, jusqu'à la fin du XIe siècle) ; la présidence des Conciles, et celle des instances d'appel dans les affaires judiciaires.

Tous les exemples vraiment contraires à ces quatre maximes qu'on pourrait tirer de l'histoire sont de simples abus de fait, contre lesquels les évêques des lieux ont protesté, et que les Papes ont réprimés assez clairement et constamment pour que le maintien, ici ou là, des pratiques opposées, doive être tenu pour une violence ou une tolérance.

Mais **la loi fondamentale** est celle-ci : toutes affaires dépassant, dans leur objet ou leur champ d'application, la compétence juridictionnelle d'un évêque, c'est-à-dire les affaires «communes» à plusieurs diocèses ou à plusieurs provinces, ne peuvent être traitées et décidées sans le consentement du Pontife Romain. Par voie de conséquence, plusieurs évêques ne peuvent se réunir en Concile, même particulier, sans l'autorité du Pape.

C'est ainsi que la tradition canonique a interprété, avec Gratien, les passages parallèles des deux historiens Socrate et Sozomène, s'appuyant eux-mêmes sur une lettre du Pape Jules I à la faction des évêques «eusébiens», adversaires du grand Athanase : «**La règle de l'Eglise ordonne que les églises ne doivent point légiférer en dehors de l'avis de l'évêque de Rome**»<sup>57</sup>. Ce qui est fait autrement «est indubitablement nul et sans valeur» ?<sup>58</sup>.

Cette «gnomê», cet avis du Pape, n'est pas «un suffrage pur et simple, mais une autorité qui s'ajoute au suffrage», comme l'explique Marca, malgré son préjugé gallican<sup>59</sup>.

Le Code de Droit Canonique a confirmé cette loi traditionnelle, en imposant les trois conditions essentielles suivantes à la tenue d'un Concile plénier<sup>60</sup> : que l'autorisation ait été demandée au Pontife Romain (*petita venia*) ; qu'un Légat désigné par celui-ci convoque et préside ; que les actes et décrets du Concile soient transmis au Saint-Siège pour être examinés et révisés (*expensa et recognita*) par la Congrégation compétente : ils ne peuvent être promulgués avant.

La rigueur apparente de cette loi a été critiquée par les épiscopaliens de toutes nuances, qui cherchèrent quelquefois à l'éluider en substituant aux assemblées conciliaires proprement dites, des assemblées simples ; celles-ci, une fois réunies, tendirent souvent à usurper les attributions et l'autorité d'un vrai concile<sup>61</sup>.

La raison de la loi est pourtant claire : elle est la conséquence de la constitution monarchique de l'Eglise qui exclut essentiellement tout partage du pouvoir souverain et toute «collégialité» distincte de celui-ci : «Le pouvoir du concile particulier ne résulte en aucune manière de la somme des pouvoirs résidant en chacun des évêques, mais chacun d'eux exerce solidairement une juridiction sur une circonscription dépassant les bornes de son propre diocèse. Par suite, ici aussi [= de même que dans le concile œcuménique], apparaît une sorte de pouvoir supra-épiscopal, lequel ne peut exister si ce n'est par une participation déléguée du pouvoir du Souverain Pontife»<sup>62</sup>.

## IX

Si nous nous hasardons maintenant à embrasser d'un regard l'institution papale et son histoire, sous l'aspect de ce que certains intitulent la centralisation romaine, nous oserons modestement réduire cette considération à cinq remarques :

1. Le progrès de la centralisation qu'on pourra jamais observer, ne saurait être un accroissement du pouvoir papal en lui-même, qui a reçu d'emblée sa plénitude dans l'institution surnaturelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais uniquement dans son exercice.

2. Comme toutes les choses soumises aux conditions humaines dans le Temps, la fréquence et l'extension du pouvoir papal en exercice ont été sujettes aux vicissitudes de l'Histoire. - Mais il est à noter :

a) Que depuis la plus haute antiquité et dès les temps apostoliques, on constate, dans toute l'étendue de l'Eglise, des manifestations de puissance qui supposent, dans le Chef et dans les sujets, la reconnaissance d'un pouvoir souverain.

b) Le progrès de cette puissance n'apparaît ni continu ni rectiligne.

3. Mis à part les abus accidentels qui tiennent à l'infirmité humaine, le progrès de la centralisation romaine s'explique toujours et se justifie par des circonstances historiques que les Papes n'ont pas provoquées, et auxquelles ils ne pouvaient répondre autrement que par ce resserrement de l'autorité centrale.

4. Cet accroissement de l'autorité papale en exercice n'a pas été accompli au détriment du pouvoir épiscopal en soi et comme tel, mais par suite d'un affaiblissement d'autres pouvoirs ou d'autres institutions qui n'étaient pas, elles, de droit divin : les Métropolitains, les Patriarches, les Conciles.

5. A prendre toutes choses en leur ensemble, l'historien doit constater que le pouvoir épiscopal considéré en soi n'a jamais été aussi libre dans l'exercice de ses attributions naturelles, qu'à l'âge de l'Eglise où nous sommes arrivés : la troisième année du Pontificat de S. S. Jean XXIII.

On doit même parler d'un accroissement de «centralisation épiscopale», qui s'est produit parallèlement à la centralisation papale, en général par les mêmes causes, et qui, proportionnellement, s'étend bien plus loin que celle-ci.

## X

Les trois dernières remarques appelleraient un long développement historique. Nous ne voulons donner ici qu'une vue cavalière de trois faits : les causes de la décadence des Conciles ; les raisons de l'affaiblissement du pouvoir métropolitain ; l'accroissement de la liberté épiscopale.

<sup>57</sup> Socrate : Hist. eccl., 1. II, c. 17

<sup>58</sup> Sozom., 1. III, c. 9.

<sup>59</sup> o.c. : 1-v., c. 12, § 6 : «*non simplex nudumque suffragium sed etiam auctoritatem cum suffragio conjunctam*», Il y a, à la fin de ce chap. XII, une note de Baluze qui, d'un côté, s'efforce de minimiser les textes des deux historiens grecs, mais, d'un autre, en souligne la force contre Valois.

<sup>60</sup> ce. 281 et 291. - Pour les Conciles provinciaux, le métropolitain possède, par le droit commun (c. 284, 2°), le pouvoir de convoquer et de présider, mais, comme pour les pléniers, les actes des conciles provinciaux doivent être soumis au St-Siège : c. 291- § 1.

<sup>61</sup> V. infra, à la fin de notre § XVI.

<sup>62</sup> Billot, o.c. : qu. XVI, § 1 (p. 691).

Par décadence des Conciles, nous entendons ici leur raréfaction. Il est à peine besoin de noter que leur institution n'est pas de droit divin, qu'ils sont quelquefois très utiles, mais jamais absolument nécessaires. Les Conciles particuliers n'apparaissent qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle ; le premier œcuménique, celui de Nicée, est de l'an 325.

Quel était leur but ? - Celui des Conciles universels était **principalement la définition du dogme contre les hérésies, et l'institution de lois valables pour toute l'Eglise**. Or à mesure que l'histoire de celle-ci avançait, les vérités révélées étaient suffisamment définies dans des formules certaines et dans leurs conclusions, pour que le magistère ordinaire des évêques et du Pape suffit peu à peu à les enseigner et à dénoncer immédiatement les hérésies contraires. Quant aux lois, la même expérience les fixait, les «collections canoniques» ne tardaient pas à les publier partout, et, enfin, **l'attachement de nos Pères (inimaginable pour les clercs Modernes) aux «institutions des Anciens», à «l'Antiquité», rendait superflue toute innovation d'importance**. - Pour le reste, les synodes provinciaux pourvoyaient.

Ceux-ci furent, assurément, plus nombreux dans toute l'étendue de la chrétienté, et plus durables. Le service qu'ils rendirent à la vie de l'Eglise est immense. Or la connaissance même superficielle de l'histoire ecclésiastique montre que les Pontifes Romains n'ont jamais cessé de recommander, d'ordonner leur célébration. Pourtant l'institution ne tarde pas à périr ; on s'en plaint au Concile de Chalcédoine (451) et dans plusieurs synodes particuliers, mais on convient qu'il faut relâcher la loi de Nicée qui prescrivait deux assemblées par an. On réduit à une. Le V<sup>e</sup> Concile de Latran (1512-1517) dit : *au moins tous les trois ans* ; de même le Concile de Trente. Mais ces lois furent rarement observées à la rigueur.

Quelle est la cause ? Laissons le motif de la négligence, bien qu'on la voit relevée et sanctionnée dans de nombreux synodes de l'antiquité : elle ne saurait expliquer une désaffection aussi générale et constante. Les vraies causes nous paraissent être au nombre de trois :

D'abord la disparition progressive des deux principaux objets de leur compétence qui étaient la confirmation des élections épiscopales et les procès.

Quand **l'élection des évêques, longtemps confiée au clergé et au peuple**, leur fut peu à peu soustraite, l'examen, par le synode provincial, de leur légitimité et des qualités de l'élu, à quoi se réduisait cette confirmation, perdait sa raison d'être, et il ne restait plus que l'institution canonique, qui confère la juridiction sacrée ; celle-ci appartenant de droit au Pape seul, pouvait être reprise par lui. La plaie des **candidatures simoniaques, l'ingérence des Rois, le favoritisme et les cabales d'évêques «grands électeurs»** recommandaient d'éloigner des lieux directement intéressés et de reporter au Centre romain, une décision aussi grave pour le bien de l'Eglise universelle.

Du même coup, une matière abondante à procès s'éteignait. Le nombre de ceux-ci tendait, de deux autres côtés, à diminuer : par l'adoucissement de ce que nous appellerions le droit pénal de l'Eglise, dont la rigueur primitive transformait souvent de simples péchés en délits publics (justiciables des Synodes) et par la multiplication des appels au Pape.

On a fait, de tout temps, reproche au Saint-Siège de ces appels, mais on n'a jamais prouvé qu'il les avait provoqués ou favorisés : l'histoire montre, au contraire, que, mises à part les erreurs d'informations toujours possibles à distance en cette matière, ce recours au juge suprême était **l'unique et bienfaisante protection** contre les partialités, les lâchetés et les passions des justices locales. Pour ne parler que de la France, ces appels devinrent plus fréquents à partir de ce IX<sup>e</sup> siècle qui vit apparaître **de véritables prélats féodaux, tyranniques, conspirateurs politiques, créatures des rois et souvent simoniaques**. Les noms d'Ebon et d'Hincmar, archevêques de Reims, les honteux procès de Vulfade, de Rothade, d'Hincmar de Laon résument cette triste histoire. E. Lesne, qui l'a minutieusement étudiée, a pu écrire qu'à l'institution originelle et constante d'un tribunal collégial où le métropolitain n'était qu'un président jugeant au milieu de pairs sans voix prépondérante, s'était substituée la pratique du métropolitain décidant seul en vertu de son pouvoir propre, les évêques «transformés en assesseurs complaisants et muets»<sup>63</sup>.

Il est bien remarquable que la même décadence des synodes provinciaux se soit produite en Orient, sans que personne ait jamais songé à en chercher la cause dans la centralisation romaine. Marca lui-même, leur chaleureux défenseur, l'attribue à la célébration annuelle des conciles «patriarcaux», auxquels tous les métropolitains du ressort devaient se rendre et qui rendirent très vite inutiles les conciles provinciaux<sup>64</sup>.

Du moins, la collégialité restait sauve à ce niveau patriarcal. Pourquoi les évêques français du IX<sup>e</sup> siècle, qui se plaignaient des recours judiciaires à Rome, n'acceptèrent-ils pas la proposition que Nicolas I leur faisait de participer au Synode Romain, lequel était équivalement leur concile patriarcal ? - Marca nous en donne le motif avec une gentille candeur : c'est, dit-il, qu'en assistant à ce Concile, ils auraient donné leur accord aux canons votés, qui auraient dû ainsi être exécutés sans nouvel examen. - «Il en allait autrement quand les conciles se tenaient en France. Là, en effet, les affaires étaient agitées de l'avis et du consentement du Roi et de tous les ordres (*ex sententia et eonsensu*) ; et si quelque chose était mandé de Rome, on le soumettait à la délibération du Concile»<sup>65</sup>. Hincmar de Reims, qui dominait ses collègues, tint la plume de Charles le Chauve et lui fit adresser au Pape Nicolas une lettre de refus, colorée de mauvais prétextes.

Nous touchons là une nouvelle cause de la décadence des conciles particuliers : la triple **intrusion des Rois de France** dans la convocation de ces assemblées, dans la vérification de leurs décrets disciplinaires et même dans le consentement à les «recevoir». Quand les Rois allaient céder aux protestations des Prélats, leurs légistes et, un jour, leurs Parlements dépensaient tous leurs pouvoirs pour maintenir cette «liberté» du Royaume.

Car il y avait des instances et même des «remontrances» au Roi de la part des évêques. L'Ordonnance de Blois<sup>66</sup> leur avait cédé : les archevêques devaient tenir un synode provincial tous les trois ans, mais, note Marca, «rien de semblable n'a été observé jusqu'ici»<sup>67</sup>. Au cours du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle, Bouix a pu relever une vingtaine de ces requêtes<sup>68</sup>.

<sup>63</sup> La Hiérarchie épiscopale..., en Gaule et Germanie, depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hinemar : 742-882 (Paris, Picard, 1905), p. 153.

<sup>64</sup> Il ne voit pas, dit-il, «d'autre cause que celle-là : o. c. 1. VI, c. 15, § 2.

<sup>65</sup> L. VI, c. 14, § 10.

<sup>66</sup> Nous voulons parler de l'Ordonnance de 1579 : art. 10 et 24.

<sup>67</sup> o. c. 1. VI, c. 15, l 5. - Le livre VI de la Concordia ne fut édité qu'après la mort de Marca, survenue en 1662. L'éditeur était le secrétaire de Marca, Baluze, qui n'apporte aucune correction à l'affirmation de Marca, laquelle est donc valable à la date de 1669, qui est celle de l'édition utilisée par nous.

Chaque fois, la réponse fut rédigée à peu près dans les termes de celle-ci, qui est de 1695 : «Le Roi approuvera la convocation toutes les fois qu'on lui fera connaître la nécessité de ces assemblées, et qu'il en sera persuadé. »

Ce régime dura sous le Premier Empire, la Restauration et la Monarchie de juillet. C'est seulement à partir de 1849 que les synodes provinciaux reprirent vie, sous l'impulsion de Pie IX, et pour le plus grand bien de l'Eglise de France.

On pourrait s'étonner qu'une restauration aussi heureuse n'ait guère eu de suite, si on ne donnait son attention aux Postulats nos XVI et XVII présentés au Concile du Vatican par onze évêques français<sup>69</sup>.

Le premier souhaite la tenue de conciles pléniers, « afin de délibérer et de statuer sur ce qui touche à l'utilité commune de la Nation (gentis) », et ajoute : il conviendrait que, sans préjudice de l'unité catholique, des règles fussent données pour que « d'une part une convenable liberté fût laissée à ces assemblées et d'autre part que la juste dépendance à l'égard du Pontife Romain fût constamment et fidèlement conservée ».

Le deuxième Postulat concerne les conciles provinciaux, dont on souhaite la célébration tous les cinq ans, et avec les précisions suivantes : « Quant aux décrets de ces conciles, s'il est nécessaire de les soumettre à la révision de la S. Congrégation du Concile, qu'au moins : 1°. La S. Congrégation n'ajoute rien, dans les décrets, qui n'ait été traité et statué par les Pères du Concile ; 2°. qu'il soit permis aux évêques comprovinciaux de publier séparément la partie des décrets approuvée par la S. Congrégation ; quant à la partie qui aurait subi remarques et corrections, que les Prélats, aient la liberté, à leur gré, soit de la publier corrigée dans le sens de la S. Congrégation, soit de la supprimer entièrement ».

On peut juger, à ces vœux, si l'obéissance méticuleuse qu'ils manifestent envers le Siège Romain était vraiment favorable à la restauration des conciles pléniers et provinciaux<sup>70</sup>.

## XI

Etudier l'histoire de la décadence des conciles particuliers c'est découvrir, en même temps, la cause principale de l'affaiblissement progressif de l'autorité métropolitaine. Cette étude, même réduite à l'Eglise de France, mènerait loin. Qu'il nous suffise de rappeler ici le point essentiel : c'est pour avoir poussé leurs pouvoirs au-delà de ses limites naturelles, que les archevêques français ont vu ces pouvoirs ramenés au-dessous de ses attributions traditionnelles. Les Papes n'ont ni provoqué ni accéléré cette évolution. La résistance aux archevêques est venue des évêques, qui n'avaient pas besoin, pour l'autoriser, de forger de fausses décrétales : ils en avaient assez d'authentiques, et assez de canons conciliaires, pour rabattre l'insolence de prélats féodaux qui prétendaient faire de leurs suffragants des vassaux, au sens rigoureux et précis de ce terme<sup>71</sup>.

Comme ils l'avaient fait depuis l'origine de l'Eglise, en des occasions diverses et périlleuses, les Pontifes Romains ont, au cours de ces années difficiles qui vont du IXe au XIe siècles, sauvé la liberté, l'honneur et l'autorité de l'Episcopat, qui seul est de droit divin.

« Il n'y a plus place dans l'Eglise après la réforme du XIe siècle pour une autorité intermédiaire entre l'épiscopat et la papauté. Les archevêques qui revendiquent la primatie au sens des Fausses Décrétales ne se disputent qu'une chimère et une vaine préséance. Encore que les prétentions des primats n'aient jamais prévalu, c'en est fait du pouvoir personnel qu'exerçaient au IXe siècle les métropolitains. Sans jamais s'être proposés de les dépouiller, les papes attirent insensiblement à eux les droits des archevêques et absorbent la compétence des synodes. L'autorité s'écoule des provinces vers la métropole de toutes les églises »<sup>72</sup>.

Au demeurant, il ne faut jamais oublier que, depuis l'origine, l'autorité supérieure du métropolitain était, selon les canons, réduite à un droit d'inspection dans le diocèse de ses suffragants, strictement limité. Pour le reste il était rigoureusement soumis à la loi de la collégialité au sens littéral : il ne pouvait agir, dans les affaires communes de la province, qu'en synode et du consentement des comprovinciaux : il ne pouvait rien contre l'unanimité de ses collègues ni même contre une simple majorité : dans les cas de conflit, il fallait « référer » à Rome.

Le dernier état, sur ce point, du Droit de l'Eglise, déjà préfiguré dans le Décret de Gratien et dans les discussions du concile de Trente, est inscrit dans le Code de Droit Canonique en vigueur depuis 1918 : en dehors de quelques privilèges purement décoratifs, notre Code n'accorde au Métropolitain qu'un pouvoir de suppléance en cas de grave négligence ou d'incapacité du suffragant, mais, en temps normal, il lui refuse expressément tout « ce qui comporte juridiction ».

## XII

Comme on le voit, cette réduction progressive de l'autorité des conciles provinciaux et des archevêques a profité beaucoup moins à la puissance du Pape qu'à la liberté des évêques qui n'a cessé parallèlement de s'accroître. Pendant les dix premiers siècles de l'Eglise, le pouvoir personnel de ceux-ci n'apparaît pour ainsi dire pas. En matière législative et judiciaire, l'évêque est juridiquement solidaire de ses collègues comprovinciaux. Dans ce que nous appellerions, de nos jours, l'administration intérieure de son diocèse, il est indépendant de ses collègues, mais dépendant de son église : il ne

<sup>68</sup> Tract, de Concilio provinciali (Paris, 862) p. 4647

<sup>69</sup> Coll. Iacen, VII, 834 et suiv.

<sup>70</sup> Sur l'examen par le St-Siège des actes des Conciles provinciaux, v. la Bulle *Immensa* de Sixte V (Bull. Rom., t. IV, p. 1, pag. 396). - Benoît XIV : Syn. dioc, 1. XIII, c. 3.

<sup>71</sup> Cette triste histoire a été admirablement étudiée par Lesne dans l'ouvrage cité à la note 63. Tout y est observé et jugé : le suffragant-vassal (p. 184, 274, 293) ; l'autorité tyrannique du métropolitain (p. 158, 152) ; son pouvoir religieux mis au service de compétitions politiques (pp. 278, 284, 293) ; la réaction des évêques et son influence sur la publication de ce qu'on appelle, avec une simplification erronée, les « Fausses décrétales » du Pseudo Isidore (p. 210, 227, 295). - Il faut seulement, à notre avis, faire une réserve radicale sur ce qui est, malheureusement, l'une des idées capitales du livre de Lesne : à savoir que l'accroissement du pouvoir métropolitain au IXe siècle serait le résultat de ce qu'il appelle la « réforme » de saint Boniface, lequel aurait transporté en Gaule une « idée anglo-saxonne » : celle d'un prélat supérieur aux simples évêques, l'« archiepiscopus » (dont le nom apparaît à cette date) et qui serait muni d'une juridiction toute nouvelle, différente de celle du métropolitain traditionnel. Cette thèse, étayée sur des faits mal interprétés et contredite par quantité d'autres, nous paraît avoir influencé les canonistes appelés au secours du Projet de réforme de la hiérarchie ecclésiastique française, que nous voyons aujourd'hui répandu par quelques conspirateurs.

<sup>72</sup> Lesne, o.c, p. 297.

décide rien par lui-même, mais, comme dit le plus autoritaire des Primats, saint Cyprien de Carthage, avec le «conseil» de son clergé et «l'accord» de son peuple<sup>73</sup>.

Nous avons aussi noté **les interventions des Rois**. Elles étaient **quelquefois abusives**, mais, **pour une grande part, elles étaient admises et même sollicitées** : ils étaient les *évêques du dehors*, les *défenseurs des églises*, les *protecteurs des canons*, comme l'avaient été les Empereurs. On imagine les limites, les contraintes que cette puissance laïque pouvait imposer aux décisions d'un évêque<sup>74</sup>. Ajoutez à cela les communautés particulières qui, peu à peu, apparurent en chaque diocèse, avec leur statut personnel, leurs privilèges, leurs coutumes : Religieux, Chanoines eathédraux ou collégiaux et leurs dignitaires. Et puis les Patrons d'églises, les Universités, les Collèges, les Confréries, les Bénéficiers de toute espèce! Un curé était une puissance : du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle une école théologique soutient qu'ils sont de droit divin !

On rit des conflits entre évêques et chapitres et on a tort : il faut réfléchir au scandale, mesurer la blessure que ces procès faisaient à l'unité et à l'autorité. Même dans une société profondément chrétienne, que pouvait penser le monde de bagarres comme celle qui, vers 1625, opposa Charles Miron, évêque d'Angers, à son Chapitre ? Celui-ci ayant refusé de communiquer ses statuts et ses registres à l'évêque, Miron résolut de célébrer les cérémonies du Jeudi Saint dans une autre église que la Cathédrale et enjoignit à son premier archidiacre de l'y suivre. Celui-ci refusa. L'évêque l'excommunia. Appel *comme d'abus* de l'archidiacre au Parlement qui lui donne raison... et ordonne la saisie du temporel de l'évêque. Il ne restait plus à Miron qu'à adresser une requête au Roi *contre les entreprises des Parlementaires sur la juridiction ecclésiastique*. Il parut cinq ouvrages sur cette affaire dont un in-8° de 700 pages d'un chanoine Eveillon, pour le Chapitre.

Autre exemple : les nominations. Se plaçant à un certain point de vue, d'ailleurs plausible, Taine trouvait à se réjouir de la variété des autorités dans un diocèse d'Ancien Régime : «En 1789, sur 1.500 emplois et bénéfices, l'archevêque de Besançon nommait à moins de 100 ; pour 63 cures le chapitre métropolitain choisissait ; pour 18, c'était le chapitre de la Madeleine ; dans 70 paroisses, c'était le seigneur fondateur ou bienfaiteur ; tel abbé avait à sa disposition 13 cures, tel 34, tel 35, tel prieur 9, telle abbesse 20 ; cinq communes nommaient directement leur pasteur ; abbayes, prieurés, canonicats étaient aux mains du Roi» - Et Taine ajoute : «Dans un diocèse aujourd'hui, l'évêque nomme tous les curés ou desservants et peut en révoquer 9 sur 10» (*Les Origines de la France contemporaine : la Révolution* : T. I, L. 2, a. 2).

A ces gênes, toutes régulières, s'ajoutaient d'autres, issues des «libertés de l'Eglise Gallicane». Celles-ci survécurent à la disparition de la Monarchie : ce qui montre assez que le gallicanisme politique est une maladie commune à tous les régimes ; il y en a eu un sous Napoléon III, il y en a eu un autre sous les Républiques qui suivirent.

Sait-on encore aujourd'hui que le Second Empire se donnait le droit de défendre aux évêques de sortir du Royaume, pour se rendre à Rome ? (On craignait, un moment, qu'ils ne pussent se rendre au Concile du Vatican.)

La nomination non seulement d'un évêque, mais aussi d'un vicaire général, d'un curé pouvaient être soumises à des tracasseries infinies. Un ministre de Napoléon III avait révoqué un abbé Davin, aumônier à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, en raison de ce que certains appelleraient aujourd'hui son intégrisme. L'évêque de Versailles, Mgr Mabile, qui en tenait, semble-t-il, un peu, lui aussi, voulut pour réparation, nommer Davin chanoine. Le gouvernement refusa de ratifier la nomination.

Un clerc, mécontent d'une «injustice» de son supérieur, se pourvoyait «comme d'abus» en Conseil d'Etat<sup>75</sup> etc..

Il faut avoir fait ses études dans les Digest, pour avancer que *la centralisation romaine a dévalué l'autorité épiscopale*. En réalité, et pour ne comparer l'état présent des choses qu'à celui des trois derniers siècles, il éclate au jour que jamais la liberté d'action des évêques n'a été aussi grande qu'aujourd'hui, à l'intérieur de l'Eglise<sup>76</sup>. En tout cas le Pape n'est jamais entré dans l'administration intérieure des diocèses français autant que l'ont fait des Princes ou des Ministres laïcs.

Mais du même coup une observation loyale s'impose : les abus, les insolences mises à part, l'historien doit reconnaître que ces ingérences du pouvoir temporel ne faisaient, pour une bonne part, qu'usurper une fonction religieuse dont l'exercice est, en soi, indispensable : à savoir la surveillance et la modération de l'autorité épiscopale, qui est munie de tels pouvoirs, qu'elle court risque de pécher par excès (et par défaut), sans le conseil, le contre-poids, l'encouragement tantôt suaves tantôt forts d'une puissance supérieure. Celle des conciles particuliers et celle des métropolitains s'étant peu à peu amenuisées, celle du pouvoir séculier ayant été heureusement exclue, l'ordre même de toute vie en société s'ajoutant à la volonté du divin Fondateur de l'Eglise, commandait au Successeur de Pierre de combler ces vides, de rétablir le juste équilibre des pouvoirs établi dans le Collège Apostolique, bref de «confirmer ses frères»<sup>77</sup>.

### XIII

<sup>73</sup> Migne : P. L, IY, 240 : «quando a primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro et sine consensu plebis mea privata sententia gerere» : ce qui, observe Bellarmin, ne rend pas le gouvernement de l'Eglise, démocratique, car saint Cyprien s'était fait cette règle, sans y être tenu par aucune loi. Mais enfin cette règle était commune, et l'on sait que, pour le choix des prêtres et des évêques, la coutume eut longtemps force de loi.

<sup>74</sup> Les gallicans ont exalté les preuves justificatives de cette «protection» des Rois. - V. Marca, o.c, I. IV, c. 7.- Au c. 9, §§ 5 et 6, il rapporte le **serment** fait par les Rois, le jour de leur **sacre**, à ce sujet.

<sup>75</sup> «Il y a abus dans toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public». - Ainsi parle la loi du 18 germinal an X : elle est vague à souhait pour autoriser tous les procès.

<sup>76</sup> Nous soulignons : «à l'intérieur de l'Eglise», car dans un Etat laïque...

<sup>77</sup> On peut apprécier, déjà à ce seul point de vue, la délicate question de l'«exemption» des religieux et, particulièrement, des religieuses : qu'on imagine un peu le traitement que des âmes douces et abandonnées peuvent attendre d'un Maurice de Poitiers envoyant promener les juges délégués d'Innocent III, sous le motif que lui, Maurice, est «pape» dans son diocèse... - Mais, d'autre part, il faut veiller à ne pas laisser tourner cette exemption en autonomie, l'autorité épiscopale et l'autorité pontificale comptant l'une sur l'autre pour surveiller la discipline des communautés, qui se faufileiraient entre deux contrôles. Cette remarque vaut principalement pour les congrégations modernes qui ont à peu près abandonné les buts des fondateurs, et qui ne diffèrent guère du clergé diocésain en France que... par la susdite «exemption» et la sécurité que donne le vœu de pauvreté individuelle.



Nous savons comment cet équilibre est aujourd'hui accompli. Nous faisons en même temps l'expérience d'une paix peu souvent réalisée au même degré à l'intérieur de l'Eglise de France. Pourtant nous ne sommes pas aveugles sur l'absence d'autres biens et la présence d'autres maux. L'évangélisation, l'avènement du Royaume de Dieu se sont rarement heurtés à une opposition aussi violente de ce que Notre Seigneur a appelé le Monde et le Prince de ce Monde. Mais, je le demande, les yeux dans les yeux, à n'importe quel contradicteur : la victoire sur l'obstacle satanique est-elle une affaire d'organisation administrative ? - Je minimise par indulgence : car vous voulez, n'est-ce pas, réduire au strict nécessaire vos projets de réforme ? Vous ne nourrissez aucunement le dessein insensé d'un bouleversement hiérarchique ? Vous voulez borner votre essai sociologique à une répartition nouvelle des pouvoirs ?

Nous croyons avoir montré déjà suffisamment que ce plan spéculatif est privé de toute raison d'être, et que les bonnes intentions qu'il charrie peuvent être facilement exaucées dans l'état actuel. Mais cette sagesse ne suffit peut-être pas à certains inquiets. **L'histoire aussi de la Providence nous apprend que Dieu a fini quelquefois par céder, pour un temps, aux désirs déréglés des hommes.** Il a donné aux Hébreux dans le désert la nourriture nouvelle dont cette foule avait envie. Plus tard il a donné un maître humain à un peuple lassé d'avoir son Dieu pour roi.

... *Et desiderium eorum attulit eis : non sunt fraudati a desiderio suo. Adhuc escae eorum erant in ore ipsorum, et ...*<sup>78</sup>.

Est-il inconcevable qu'un Pape, un jour, cédant à une insistance semblable, laisse, dans les limites de la constitution divine de l'Eglise, faire l'essai d'un certain relâchement de la centralisation romaine ?

- «Mon père, donne-moi la part de bien qui doit me revenir. - Et le père leur partagea leur bien»<sup>79</sup>.

On peut le concevoir. Mais peut-être convient-il de concevoir aussi les **suites probables** d'une mutation radicale dans un ordre de choses séculaire. Avant d'accorder aux Hébreux le «roi comme en ont tous les autres peuples», Dieu chargea Samuel de leur prophétiser le *jus regis*, le droit - et le poids - d'un joug humain<sup>80</sup>. Nous ne parlons ici qu'en allégorie et nous ne cessons de raisonner dans l'hypothèse de modifications restant conformes aux lois fondamentales de l'Eglise. Mais enfin, comme certains croient pouvoir critiquer l'ordre présent, peut-être n'est-il pas interdit de critiquer un ordre futur, un ordre hypothétique, un ordre qui n'a plus, depuis des siècles, la caution d'une expérience ? Dans un cas pareil, la première considération de la prudence naturelle et surnaturelle n'est-elle pas l'examen des seuls effets du changement en tant que tel ? - «*Ipsa quippe mutatio consuetudinis, etiam quae adjuvat utilitate, novitate perturbat*»<sup>81</sup>.

Deuxième considération : les **avantages** que vous escomptez du nouveau système, avez-vous vraiment essayé de les obtenir en faisant valoir toutes les vertus de l'ancien ?

Enfin : s'il faut, comme on dit, réformer, est-il besoin pour cela de transformer ? Instruisons-nous de l'histoire de toutes les **révolutions : elles reviennent toutes à la fureur de ce géant imaginée par l'Arioste dans son Roland furieux : voulant arracher le cheveu d'un ennemi, il commençait par lui couper la tête.** - Le procédé de cet évêque américain était plus sage : venu à Rome *ad limina* et traitant ses affaires dans une Congrégation, il reçut l'avis d'un employé, que son officiai, un peu hésitant sur le Droit Canonique, avait rendu trois sentences nulles et sans valeur. - «Ah ! dit l'évêque, et que faut-il faire maintenant ?» L'employé lui expliqua, du mieux qu'il put, qu'il existait un moyen juridique, nommé *Sanatio in radice*, qui rendait, par fiction juridique, une validité rétroactive à l'acte nul. L'évêque, émerveillé, demanda : «Et combien cela coûte ?» - «Cinq dollars chacune» répondit l'employé. - «Bien, dit l'évêque : donnez-m'en six : j'en aurai trois d'avance». Ce sage prélat pensait qu'il était plus simple d'acquitter une taxe millénaire, que de vouloir réformer les Congrégations romaines ou de faire apprendre le Droit à son officiai ; et en attendant d'améliorer ces imperfections, on l'aurait surpris en lui suggérant d'instituer un patriarche à Baltimore.

#### XIV

Mais puisque, de ce côté-ci de l'Océan, certains caressent l'imagination d'un Primat-Patriarche des Gaules, d'autres celle d'un Légat Apostolique permanent, d'autres enfin celle d'un Saint Synode français, nous ne pouvons éviter de donner un regard à ces trois propositions.

Ce sera bref pour le Patriarche : on ne refait pas les vitraux de Chartres et l'on rêve si l'on conçoit le patriarcat comme un simple rang hiérarchique à part. Il est essentiellement, pour toute l'antiquité, la dignité vénérable, inimitable, de l'évêque succédant à Pierre sur les sièges fondés par lui (Antioche; Rome) ou par son disciple Marc (Alexandrie). - Encore le «patriarche» romain n'est-il ainsi nommé qu'à la manière d'un *primum analogatum* (comme on dit en Métaphysique), avec la transcendance que lui ajoute la primauté de l'épiscopat universel<sup>82</sup>. Le patriarcat de Constantinople ne fut, à l'origine, qu'une décoration usurpée, qui devint et qui produisit ce qu'on sait, insensiblement, par le concours calculé de quelques évêques et de l'Empereur. Un schisme affreux, aggravé plus tard d'hérésie, avait commencé par une simple innovation administrative<sup>83</sup>.

Vouloir donc créer un Patriarche français, c'est inventer une dignité décorative, un personnage pour processions. Ou bien, alors, il faut avouer qu'on veut instituer un rang hiérarchique qui serait sans précédent en Occident, et qui ne pourrait être pourvu que de pouvoirs soustraits à l'évêque de Rome. Il faudrait donc ou les arracher à celui-ci et faire schisme,

<sup>78</sup> Psaume, LVII, 29-30.

<sup>79</sup> Luc, XV, 12.

<sup>80</sup> 1er Rois : VIII, 4-22.

<sup>81</sup> Saint Augustin, ep. 118, c. 5.

<sup>82</sup> Le Pape est «patriarche» d'Occident, comme on peut dire qu'il est «évêque» de Rieti et «curé» de Poggio-Mirteto. Quel que soit le point d'application de sa puissance, l'Occident ou l'Orient, les diocèses suburbicaires ou les provinces bataves, il fait tout avec «l'autorité de Pierre», comme disaient les Anciens, c'est-à-dire avec la puissance souveraine. Il faut prendre garde à ne point donner à ce «*jus patriarchale*» du Pontife Romain le sens que lui donnaient les premiers historiens protestants et leurs plagiaires parmi les gallicans, les uns et les autres utilisant le sophisme des schismatiques grecs. - Saint Grégoire le Grand, dans un texte implicite, exclut cette dignité «patriarcale» du Siège Apostolique Episl. 1. XIII, ep. 43 : Migne : P. L. LXXVII, 1298. Innocent III compte quatre Patriarches, parmi lesquels il n'y a pas l'Evêque de Rome.

<sup>83</sup> C'est ce que démontre à la perfection un petit livre qui mériterait d'être mieux connu : *L'Eglise Orientale*, par J. Pitzipios (Rome, 1855).

ou les obtenir de lui par délégation, ce qui revient à l'autre système : celui d'un Légat Apostolique, d'un vicaire du Pape pour la France.

Richelieu rêva pour lui de ce patriarcat gallican. Imagination fastueuse ? Volonté de puissance ? Courte feinte pour intimider Urbain VIII, avec lequel il était en discussions politiques ? C'est un curieux problème d'intentions. Ce qui ne fait pas question, c'est que le projet fut bien formé et même publié : une quantité de documents contemporains en parlent<sup>84</sup>.

Le plus illustre fut une diatribe en latin contre le projet, qui est un petit chef-d'œuvre de sagesse théologique et d'éloquence. Paru en 1640, sous le nom voilé d'«**Optatus Gallus**» et sous le titre : *De cavendo schismate, liber paraeneticus, ad Ecclesiae Gallicanae Archiepiscopos et episcopos*, l'opuscule eut un sort extraordinaire, qui mériterait d'être conté en détail, déjà pour la leçon éternelle qu'il donne sur certaines luttes doctrinales. Quelques semaines après son apparition, un arrêt de la Cour de Parlement le déclarait «diffamatoire contre l'honneur du Roi, tendant à sédition et pouvant troubler le repos et la tranquillité publique». Il était condamné à être «lacéré et brûlé», et commission était donnée au Procureur du Roi d'informer contre l'auteur et l'imprimeur. Deux mois après, les évêques de la province de Paris le censuraient avec les notes les plus sévères<sup>85</sup>.

L'amusant (...si on ose dire !) est le reproche capital fait à l'auteur : par le faux et feint prétexte de schisme, «dont, par la grâce de Dieu, il n'y a pas même l'ombre chez nous», c'est lui qui fomenta la rébellion et la sédition ! - Comme si ces foudres conjuguées ne suffisaient pas, il parut sur le champ contre l'Optat gaulois une douzaine d'ouvrages, plus ou moins commandés par la Cour, dont le plus fameux devait être la grande *Concordia* de Pierre de Marca.

De ce violent incident, nous ne retiendrons que deux instructions parce qu'elles vont à notre objet et que nous en trouvons l'autorité dans deux écrits de la même époque. Dans ses curieux *Mémoires*, le jésuite Robillard d'Avrigny nous découvre trois pièces du plan de Richelieu : le Cardinal, qui pensait asseoir sa promotion sur la décision d'un concile national, en avait «...confié la direction aux prélats les plus savants et les plus affectionnés au Saint-Siège pour mieux cacher sa marche». En outre, «...pour les animer à ce travail, il leur représentait le service qu'ils rendraient à Dieu en rétablissant l'uniformité et la discipline dans tous les diocèses» (déjà la pastorale d'ensemble...). Enfin, dernier trait : on demandait à des historiens et des théologiens de trouver **quelques bonnes raisons scolastiques à la rescousse** : «Messieurs Meusnier, Hailier et quelques autres docteurs dressèrent là-dessus d'amples mémoires» et «on fit revenir exprès de Rome» le P. Morin de l'Oratoire, qui connaissait l'antiquité comme pas un<sup>86</sup>.

Est-ce complet ? - Non : il y eut encore, dans ce grand événement, une autre circonstance qui dut certainement échapper à presque tous ses auteurs, et dont nous avons la révélation dans les instructions données au Nonce en France, Bagni (ou : del Bagno) par le C<sup>al</sup>. Fr. Barberini. Le Cardinal parle d'un Synode national des Réformés de France, tenu à Castres en 1626, et où, entre quelques moyens de réunion avec les Catholiques, avait été envisagée la création d'un Patriarcat français indépendant de Rome, auquel les Ministres réformés étaient prêts, disaient-ils, à se soumettre<sup>87</sup>.

On comprend qu'Optatus-Hersent, instruit de ces faits, ou qui en eut le pressentiment, ait sonné un peu fort l'alarme : son «exhortation» aux Prélats a les précisions et le feu d'un franciscain prêchant une retraite fermée. - Ce patriarche gallican serait, dit-il, un voleur ou un masque (*aut furem aut larvam*) de la dignité papale ! «Si vous ne vous y opposez, vos évêquats, Messeigneurs, se changeront en brigandages ! et vous entendrez les Anges, gardiens invisibles de l'Eglise, vous crier : chiens muets, vous n'avez pas le courage d'aboyer (Isaïe : LVI) ! Dieu vous a établis sentinelles ! Sus ! Excellences, que restez-vous tout le jour sans rien faire : *quid hic statis tota die otiosi ?*»

Et pour s'excuser d'interpeller ainsi sans mandat ses Supérieurs : «*Omnibus enim loqui licet, cum de causa omnium agitur, nec gradus justa monentium spectari debet, quando charitas agnoscitur, communis urget necessitas*».

La Province de Paris répondit, dans un moins beau latin : «*Pestiferum et infamem librum... damnavimus tamquam falsum, scandalosum, contumeliosum, pacis publicae perturbativum, Régi Christianissimo ejusque Ministris odium concilians...*» et, pour le comble : «*praesulibus injuriosum*».

## XV

<sup>84</sup> G. Fagniez en rapporte un grand nombre dans : *Le Père Joseph et Richelieu*, t. II, pp. 45-47 (Paris, 1894). - On a publié en 1885 une lettre de Rechangevoist de Guron, évêque de Tulle, à Baluze, datée du 4 mai 1681, qui met la question hors de doute : Rechangevoist en avait reçu la confiance de son ami P. de Marca, qui était dans la conspiration. - V. Quelques pages inédites de Rechangevoist de Guron, par Tamizey (Tulle, 1885), p. 27. Il convient d'ajouter que Marca n'avait pas caché au puissant Cardinal l'impossibilité et le danger d'un pareil projet, mais il lui promettait un autre procédé de domination dans l'Eglise de France.

<sup>85</sup> L'auteur était un prêtre, chancelier de l'église de Metz, Charles Hersent. - La censure de la Province de Paris est dans : *Odes-punc : Concilia novissima..* (Paris, 1642), p. 729. - On trouvera le récit du rôle de Marca dans cette affaire dans : F. Gaquière, Pierre de Marca (Paris, 1932), pp. 85 et suiv. L'auteur malmène curieusement Hersent, mais ne paraît pas avoir lu son petit livre. Il est à la Bibliothèque Nationale, L. d 4, 153, A.

<sup>86</sup> Robillard d'Avrigny : *Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'histoire ecclésiastique depuis 1600 jusqu'en 1716* (Nîmes 1781), à l'année 1639.

<sup>87</sup> Ces instructions aux Nonces, tirées de la biblioth. Barberini (fonds lat., ms 5121) ont été publiées par Aug. Léman : «Recueil des instructions générales aux Nonces ordinaires de France», de 1624 à 1634 (Paris, Champion, 1919). - Le passage relatif au projet de patriarcat gallican est aux p. 93-94. - Barberini signale d'abord que ce Synode de Castres a traité d'un projet d'accord entre catholiques et calvinistes «per mezo di eeri articoli di quali vedemmo la copia», et qui devaient faire l'objet d'une conférence entre évêques et ministres. - «Je me persuade que Sa Majesté ne prêtera jamais l'oreille à de semblables impertinences, et ne permettra qu'il se fasse des colloques ou des conférences sur de telles matières : *essendo impossibiile di concordare Cristo con Bèlia*».

Et voici, pour le patriarcat : «*Nella medesima ragunanza dicesi che fu proposto il fare che si creasse un patriarca in Francia indipendente dalla Sede Apostolica..., e si esibivano quei ministri di sottoporsi al detto patriarca...*»

Il est fait allusion au projet de patriarcat, mais sans référence au Synode, dans un ouvrage protestant contemporain : *Histoire de l'Edit de Nantes*, édité à Delft en 1693, t. II, p. 584 : «L'année 1639 ne leur fut pas meilleure aux Protestants que les autres. Le Cardinal était brouillé avec la Cour de Rome, et il voulait s'y faire craindre... On ne parlait que de créer un Patriarcat en France et de rompre par là tout commerce avec ce Siège. On fit des recherches, par l'ordre du Cardinal, de toutes les querelles des Papes avec les rois de France, et on en dressa des Mémoires».

Voilà pour le Patriarche des Gaules. Examinons maintenant le Légat Apostolique, vicaire du Pape pour la France. Nous sommes avertis que le Nonce est exclu, déjà comme «étranger», et qu'il s'agit non pas d'un inissus transitoire, mais d'un légat permanent, sinon perpétuel. On précise qu'il n'aura pas de siège - sans doute afin de ne pas créer de droit fixe à celui-ci.

Optatus-Hersent, qui ajoutait à ses exhortations des arguments théologiques, questionnait: ce Patriarche attendu, de qui recevra-t-il sa mission ? De quelle autorité sa juridiction ? D'un Synode composé de tous les évêques de France ? Mais nul ne donne ce qu'il n'a pas : «Les évêques, soit réunis, soit séparés, n'ont de pouvoir que dépendant de la Chaire de Pierre et soumis aux lois de Pierre par qui et sous l'autorité de qui ils sont appelés à partager la sollicitude (des églises)».

Cette objection ne touche pas, on le voit, un Prêlat-Vicaire qui recevrait une mission et délégation expresses du Pape. Nous laissons à de plus habiles le soin de résoudre tous les doutes juridiques soulevés par cette institution : comment le pouvoir souverain peut-il être partagé et par un titulaire sans attache à un territoire déterminé ? Comment cette juridiction pourrait-elle coexister avec celle de chaque évêque dans son diocèse ? Serait-elle ordinaire ? Déléguée ? Universelle ? - Ajoutez tous les cas spécifiques touchant ces matières, et que des expériences heureuses ou malheureuses ont appris aux Papes depuis les essais anciens d'une institution tâtonnante et mal définie.

Nous laissons cela et nous ne voulons donner notre attention qu'à des observations d'ordre psychologique. Nous les réduisons à deux.

La première est l'insidieuse jalousie que coule au cœur des subalternes l'élévation d'un de leurs pairs, recevant, tout en demeurant leur égal, un pouvoir supérieur au leur, et dont il pourra se servir envers eux. On accepte un roi, mais difficilement un vice-roi ou un régent : le premier l'est de naissance, les seconds le deviennent par choix, et beaucoup sont tentés de dire : pourquoi lui, pourquoi pas moi ? - Saül, promu momentanément prophète, avait excité une semblable envie : *num et Saul inter prophetas* ?<sup>88</sup>

Les deux principaux exemples de Vicariat apostolique permanent que nous montre l'histoire de l'Eglise sont ceux des évêques de Thessalonique et d'Arles.

Le premier de ces vicariats paraît avoir été institué par le Pape Damase en faveur d'Acholius et fut confirmé par tous les Papes suivants. Il dura jusqu'à cette année 732 où Léon l'Isaurien, pour châtier Grégoire III d'avoir condamné l'hérésie iconoclaste, arracha un grand nombre de provinces au Pontife Romain pour les placer sous l'autorité du Patriarche de Constantinople l'hérétique Anastase. Ce «vicariat» consistait principalement dans le contrôle des ordinations épiscopales, la célébration des conciles, la surveillance de la discipline canonique et les «rapports» au Siège Apostolique dans les cas douteux ou litigieux. Ces pouvoirs laissaient, dans l'application concrète, une large part d'appréciation à l'évêque de Thessalonique. On imagine les multiples occasions de conflits : ils ne tardèrent point à se produire, et obligèrent un jour, (en 422) le Pape Boniface I à écrire aux évêques de Thessalie soulevés contre son vicaire, une lettre qui est un des plus beaux textes de l'antiquité touchant l'autorité affirmée et appliquée de l'évêque de Rome sur l'Eglise Universelle<sup>89</sup>. Observez, dit Boniface, l'honneur qui est dû au Chef ! Nous ne voulons pas que les membres se battent entre eux, au point que leur dispute vienne jusqu'à nous. Notre autorité n'a rien innové en donnant ce pouvoir à Rufus, et nous voulons qu'il demeure intact dans l'avenir. Il n'est pas convenable que les frères se mordent à cause de la dignité d'un des leurs : *non decet fratres alterius dignitate morderi*<sup>90</sup>. A la fin, le Pape conclut ce qu'il appelle sa «monition et correction» en rappelant la parole de saint Paul à d'autres Grecs : «que voulez-vous ? que j'aïlle chez vous avec le fouet, ou avec amour et dans un esprit de douceur ?», car, ajoute Boniface, **vous savez bien que les deux choses sont possibles au bienheureux Pierre : reprendre les doux avec douceur, et avec le fouet les superbes**<sup>91</sup>.

Ce ton nous étonnerait peut-être aujourd'hui ; il était constant à cette époque. Saint Léon fut contraint de l'employer, une fois de plus, vingt quatre ans après, mais dans une occasion inverse, où il s'agissait de corriger son vicaire Anastase de Thessalonique qui usait despotiquement de ses pouvoirs vicariaux, en toutes occasions et, un jour, par un comportement indigne envers le vénérable métropolitain de Nicopolis, Atticus.

Et voilà le deuxième péril que nous annonçons, guettant la communication à un subalterne de pouvoirs supérieurs à sa condition naturelle. Saint Léon le dit expressément : *dura dominari magis quam consulere subditis placet, honor inflat superbiam, et quod provisum est ad concordiam, tendit ad noxam*. - Mais nous devons être attentifs à la suite de la lettre : elle est bien capable d'enlever toute envie de renouveler en 1962 l'expérience d'un vicariat apostolique : «Je me sens, dit le Pape, entraîné en quelque façon dans ta faute, quand j'apprends que tu t'es éloigné sans mesure des règles que je t'avais données. Que si tu étais peu soigneux de ta réputation, tu aurais dû au moins épargner mon honneur, et ne pas laisser paraître accompli par mon jugement ce qui a été l'œuvre de ta passion seule : *ne quae tuo tantum facta sunt animo, nostro viderentur gesta iudicio*...»<sup>92</sup>.

L'expérience du «vicariat»<sup>93</sup> confié à l'évêque d'Arles connut exactement le même sort : d'abord, et du temps même du Pape Zozime qui l'avait institué, en 417, (sans une raison d'être bien claire), en faveur d'un inquiétant personnage, Patrocle, qui fut accusé de trafiquer des sièges épiscopaux (et qui mourut assassiné par un soldat), ce pouvoir supra-

<sup>88</sup> 1er, Rois X, 11-12.

<sup>89</sup> Migne, P.L., XX, 778.

<sup>90</sup> On pourrait entendre aussi «*morderi*» au sens du «*dente invido mordeor*» d'Horace et traduire : «...soient mordus par l'envie...».

<sup>91</sup> Cette réflexion finale corrobore ce que nous disions ci-dessus, au § IV, des manières apparemment variées d'affirmer ou d'exercer la puissance pontificale. Saint Grégoire prononcera une sentence semblable : «Si quelque faute se trouve dans les évêques, je me demande qui est-ce qui ne lui est pas soumis [au Pape]. Mais quand une faute ne l'exige pas, tous, par la raison de l'humilité, nous sommes égaux». Et cela doit aussi rassurer sur la fréquence des interventions du Pape dans les diocèses. **Le cardinal Mercier pouvait dire à ses interlocuteurs anglicans qu'il n'avait jamais connu, en 20 (ou 25) ans d'épiscopat, une seule intervention du Pape à Malines.**

<sup>92</sup> Ep. 14 (année 446) : Migne, P.L., LIV, 666 et suiv.

<sup>93</sup> Nous donnons cette appellation à une autorité qui n'était qu'analogue à celle de l'époque de Thessalonique: elle nous semble, en effet, n'avoir été, du moins jusqu'à saint Césaire (évêque d'Arles, 502-542), qu'un pouvoir de métropolitain avec un territoire plus étendu.

épiscopal fut aussitôt contesté par les collègues de Patrocle<sup>94</sup>. Mais ce fut l'autre inconvénient, celui de l'abus du pouvoir vicarial, qui eut la plus triste manifestation, car elle opposa un saint homme, Hilaire d'Arles, à un saint, Léon le Grand.

Venu du monastère de Lérins, où il s'était formé sous le grand saint Honorât, Hilaire, ascète têtue, nommé, vers la trentaine, évêque d'Arles, avait pris tellement au sérieux son «vicariat», qu'il avait, en peu de temps, fait une synthèse de tous les excès de pouvoir possible : déposant (en dehors de sa province, et à tort) l'évêque de Besançon, Chelidonius, nommant un successeur à un évêque malade (comme si celui-ci ne devait pas «s'en sortir») et, surtout, imposant des évêques à des cités sans l'élection obligatoire du clergé et du peuple, puis comme ceux-ci résistaient, implantant son candidat «à main armée» après avoir fait le siège de la ville et forcé les portes<sup>95</sup> ! Saint Léon, qui avait réuni un concile à Rome sur cette affaire, renonça à déposer ce saint homme mais lui enleva tous ses autres pouvoirs.

Le vicariat apostolique d'Arles réapparut avec le grand saint Césaire, mais n'eut, après lui, qu'une existence languissante et pratiquement sans effet. Il n'en est plus question après Virgilius (qui mourut vers 613). Un essai de rénovation en faveur de Rostagnus (vers 878) resta lettre morte. Mgr Duchesne a pu écrire : «Les papes finirent par reconnaître que le vicariat d'Arles ne leur servait à rien du tout. - Aux temps mérovingiens, quand il est question de rapports ecclésiastiques avec Rome, ce sont toujours des rapports directs ; personne ne songe à passer par l'intermédiaire de l'évêque d'Arles»<sup>96</sup>. C'était aussi l'avis de Marca<sup>97</sup>.

Comment en aurait-il pu être autrement, quand on considère que les rescrits des Papes conférant la dignité vicariale étaient régulièrement assortis des deux clauses restrictives : «les droits des métropolitains restant saufs», et : «la prérogative du Siège Apostolique restant sauve» : entre les «*salvis*» et la «*salva*», le vicaire apostolique ne savait où asseoir son autorité.

Ces clauses expliquent sans doute l'incident soulevé par les évêques au concile de Ponthion (876), où Charles le Chauve, muni d'un rescrit de Jean VIII, s'efforçait d'arracher aux prélats un acte de soumission à l'archevêque de Sens, Ansegise, son favori, en faveur de qui il voulait ressusciter la dignité de vicaire apostolique permanent<sup>98</sup>. Les évêques exigeaient d'avoir connaissance de la teneur du rescrit. Le Roi et le Légat refusaient de le communiquer. Conduits par l'intraitable Hincmar de Reims, les évêques tinrent bon : «Lors commença à crier devant touz li arcevesques de Rains que ce estoit contre les reules et les droiz des sains canons... Après ce requistrent li prélat derechief que ils eussent l'exemplaire de l'epistre qui a eus estoit envoiée, ne ainques avoir ne la porent»<sup>99</sup>.

De fait la lettre de Jean VIII contenait des réserves telles qu'elles réduisaient à rien le vicariat d'Ansegise<sup>100</sup>. Les évêques avaient été unanimes; il n'y eut, à se séparer d'eux, que l'archevêque de Bordeaux, Frotaire, par adulation pour le Roi, qui avait, contre les canons, favorisé sa translation à Poitiers et, de là, à Bourges.

Une trentaine d'années avant, une tentative de vicariat en faveur de Drogon, archevêque de Metz et l'un des fils naturels de Charlemagne, n'avait également été suivie d'aucun effet : comme Hincmar l'écrivait : «*Quod affectu ambiit, effectum non habuit*»<sup>101</sup>.

Cette répugnance des évêques français à accepter chez l'un d'entre eux, cette autorité exceptionnelle et difficilement définissable, pouvait certes trouver un encouragement dans la tradition canonique, mais elle avait sans doute aussi dans leur cœur un motif plus fort, que Pie VI n'a pas craint de déclarer : «...ce penchant inné dans la nature des hommes (*insitum studium*) à éprouver de l'aversion pour ceux qui leur sont de quelque façon supérieurs, et principalement quand ils voient briller au-dessus d'eux, par l'honneur et la puissance, des hommes qui sont nés dans le même pays, leurs pairs en la dignité métropolitaine et peut-être leurs inférieurs par la naissance, la condition et les autres qualités personnelles»<sup>102</sup>.

C'est par indulgence pour cette faiblesse que, peu à peu, à partir du IXe siècle, les Papes substituèrent à cette forme contingente d'une institution nécessaire, une autre : celle des Légats passagers, qu'ils choisissaient de préférence étrangers à la nation. On sait que plusieurs de ces Légats abusèrent de leurs pouvoirs (par leur tyrannie, par leur avarice).

<sup>94</sup> Sur tous ces faits, v. la chronique de saint Prosper, celle de Prosper Tyro et les lettres de Zozime (Migne, P.L., LI, 590 et 862 - XX, 661 et sv.)

<sup>95</sup> Tous ces abus sont décrits dans une lettre du Pape saint Léon, datée de 445, P.L., LIV, 828, et dans une Constit. de l'Empereur Yaientmien III : «...qui quidem (les évêques nommés par Hilaire) quoniam non facile ab his qui non elegerant recipiebantur, manum sibi contraherebat armatam, et claustra murorum... vel obsidione cingebat, vel aggressionem reserabat...» (Nov. 16).

<sup>96</sup> *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule* (2e éd., Paris, 1907), t. I, p. 140 et n. 5). - Duchesne parle ainsi selon son préjugé (ibid., p. 92-96) : que les Papes auraient créé le «vicariat» d'Arles, afin de maintenir leur influence dans les Gaules, qu'ils étaient menacés de perdre au profit de Milan ! - Préjugé qui n'a même pas pour lui la vraisemblance quand on se souvient de la déférence de saint Ambroise pour le Siège Apostolique, et les conseils fréquents demandés par les évêques gaulois au Pape Innocent I, prédécesseur de Zozime. Ajoutez à cela que les successeurs immédiats de celui-ci ne renouvelèrent pas ces pouvoirs «vicariaux», et que Saint Léon devait dire qu'ils n'avaient été accordés que provisoirement : «*Cum et ipsum quod Patroicio a Sede Apostolica temporaliter videbatur esse concessum, postmodum sit sententia meliore revocatum*» (Le). LIV, 632.

Duchesne était mieux inspiré (par sa foi catholique et par sa science), quand il écrivait à propos du vicariat de Thessalonique : «Les services que l'institution rendit... furent assez médiocres, mais on échoua totalement quand on voulut la transformer (?) en un organe de gouvernement ecclésiastique, en une sorte de lieutenance du Pape au-dessus des évêques de ces provinces. Ceux-ci admettaient que le Pape fût leur supérieur, mais ils ne goûtaient nullement son vicaire. Le Pape Zozime essaya du même système (?) pour ses rapports avec la Gaule ; il échoua aussi» (Hist. anc. de l'Eglise, t. III, c. 15. 4e éd., 1911, p. 668

<sup>97</sup> o.c., I, VI, c. 19, § S : «*Episcopos Arelenses, tametsi legationis apostolicae sedis munere fungerentur, non admodum habitos in honore. Cerle nullum regni générale Concilium speritur ab iis convocatum, quin etiam nulli eorum unquam praeferre*».

<sup>98</sup> La légation et le «vicariat» conférés à saint Boniface par les Papes Grégoire II et Zacharie, en 723 et 743, lui donnaient une autorité toute personnelle, provisoire et déterminée (v. les différents documents dans : D. Bouquet, Recueil des Hist. des Gantes et de la France, t. IV, p. 91 et suiv.).

<sup>99</sup> C'est le récit de la Chronique de Saint Denis (dans Bouquet, o.c., t. VII, p. 142). On le trouve, identique, dans les Annales de st Bertin (ibid., p. 119 et suiv.).

<sup>100</sup> jrile est dans Bouquet, VII, 459.

<sup>101</sup> V. Marca, o.c., I, IV, c. 5, § 4.

<sup>102</sup> Dans la Responsio super Nuncialuris, dont nous avons parlé plus haut. - Le passage cité est au c. 8, n. 125 et 126. - Cette raison était déjà donnée par Marca. o.c., I, VL c. 29, § 6.

Alors les Français redemandèrent un de leurs compatriotes, un «transalpin». Il y a une lettre d'Yves de Chartres qui se plaint à Pascal II de ces Cardinaux *a latere*, venus de Rome et qui «sont en transit chez nous» ; non seulement ils ne peuvent guérir ce qu'il faut guérir, mais ils ne peuvent le voir (*non tantum curanda curare sed nec curanda prospicere*). - Qu'on leur donne Hugues de Lyon, qui a fait si bien sous Grégoire VII et Urbain II ! On leur donne donc ce Hugues ; il exécuta si bien les cures désirées, que le même saint Yves se plaindra, alors, que le médecin a la main rude et lui écrira pour le rappeler à la «discretion», de peur, lui dit-il, que ceux que vous voulez vous assujettir n'aillent «haïr et refuser votre joug» !<sup>103</sup>

Ces Gaulois sont décidément difficiles à satisfaire : pas de légat permanent ; pas de transitoire ; pas de français ; pas d'italiens ! Eh ! bien, puisque le Pontife Romain ne peut accomplir sur les lieux les tâches propres de l'autorité souveraine, il évoquera les affaires à Rome ! Mais on se plaindra alors de la multiplication des appels au tribunal suprême !

Assurément, il y a un équilibre possible à trouver entre ces désirs contraires, mais évitera-t-on jamais la plainte que Pie VI emprunte à notre Thomassin, sur ce triste sujet : «déplorables variétés des mortels, qui ne peuvent supporter ni les maux, ni des maux les remèdes : *dolendae mortalium vices, qui nec mala ferre possunt, nec malorum remedia ?*». La sagesse ne conseille-t-elle donc pas d'éviter d'en multiplier les occasions ?

Avons-nous réussi à dégoûter les novateurs de 1962, du Légat Apostolique autochtone dont ils rêvent ? Je les vois hocher la tête, d'hésitation. Eh ! bien, je vais leur dire amicalement, à l'oreille, une raison qui va les convertir : «Votre Primat, vous l'espérez libéral, avouez-le ! ... Et si, un jour, le Pape allait vous désigner un intégriste ?... **Vous attendiez un Dupanloup, et c'est un Pie qui vous arrive !**»

## XVI

Venons-en au Saint-Synode des Gaules. C'est nous, précisons-le, qui proposons ce nom de baptême à un enfant qui n'est pas d'ailleurs tout à fait conçu. Au lieu d'un projet explicite et franc, c'est en effet une aspiration qu'on pousse, un vœu qui n'a de précisions que celles des descriptions fragmentaires et vaporeuses propres aux visions prophétiques, avec des *quasi* et des *tamquam* : bref, des approximations bégayantes qui s'accrochent comme des noyés aux formules stéréotypées dont nous avons parlé déjà. Voici les constantes de cette vision ; nous les reproduisons dans le style même où on les propage :

1. Au concept «statique» des structures de l'Eglise et de son unité, il faut substituer un concept «dynamique» et missionnaire. Il faut mettre l'Eglise «en état de mission».

2. A ne considérer cette réforme des structures que dans son application à l'organisation hiérarchique, elle mène à remplacer la notion actuelle des paroisses et des diocèses clos, par celle de «grands espaces missionnaires» ouverts.

3. Au lieu d'un clergé incardiné et «installé», créer un clergé «disponible», des «équipes» interdiocésaines et volantes. Par voie de conséquence, plus de curés «inamovibles», mais des déplacements sans forme de procès, et une «limite d'âge» avec retraite forcée.

4. Plus d'évêques, ordinaires des lieux et chefs uniques dans un diocèse territorial défini, mais une direction «collégiale» par tout l'épiscopat d'une nation, dirigeant une «pastorale d'ensemble». - Limite d'âge également pour les évêques.

5. A la tête de l'Episcopat, une Assemblée restreinte qui prendrait les décisions : et voilà, en haut de la pyramide, notre Saint-Synode.

Cette architecture est vertigineuse ; son dessin rappelle les fresques acrobatiques peintes au plafond du Gesù, qu'on ne peut regarder que la tête en bas. C'est pourquoi les plus raisonnables de ces maçons pastoraux proposent de ne bâtir leur «cité radieuse» que *ad experimentant* : à l'essai. Cette modestie nous donne de l'assurance, et nous autorise à leur dire : l'essai, il est fait, l'Eglise n'a qu'à lire l'histoire de son passé ! - Essayons, et prenons la construction point par point :

«Essentiellement missionnaire», l'Eglise ? - Voici ce qu'écrivait au début de ce siècle, sans imaginer l'application qui nous occupe aujourd'hui, un historien qui savait ce dont il parlait<sup>104</sup>.

«En dehors de la génération apostolique et au cours des trois premiers siècles..., la propagation du christianisme n'a pas été l'œuvre de missionnaires. Saint Paul... n'aura pas d'imitateurs dans les générations qui suivront la génération des Apôtres. Les successeurs des Apôtres ne sont pas des missionnaires, mais les évêques... La propagation de l'Evangile fut une multiplication d'églises, analogue à une prolifération de cellules.

«Cependant, loin que cette multiplication des églises, comme celle des synagogues, fût illimitée, elle était subordonnée à cette loi, qu'il n'y avait qu'une église par cité... Toutes ces églises locales avaient la même structure hiérarchique : une collectivité de fidèles, puis, pour la gouverner, un presbyterium, un évêque... La hiérarchie ecclésiastique... n'était pas une magistrature électorale et temporaire, mais un sacerdoce à vie... un pouvoir hérité de l'apostolat».

Au lieu des «grands espaces missionnaires» proposés à l'apostolat moderne, Batiffol a vu dans l'antiquité : «Une église par cité, un évêque par église» - « Chaque église, procédant par filiation d'une église-mère, conservait une tradition héritée... »

Sur statisme et dynamisme comparés : «Le christianisme s'est propagé et établi comme une religion d'autorité. Il n'a pas été une contagion d'enthousiasme» - «On croyait et on pratiquait conformément à ce qu'on avait reçu : ce qui était nouveau... ne pouvait être qu'étranger».

Quant aux «juridictions personnelles» et aux «spécialisations sociologiques» des Modernes, Batiffol, lui, a vu ceci : «Le christianisme apparaît doué d'une prodigieuse homogénéité» - «Homogénéité... dans la foi, dans la liturgie, et dans la discipline de ses églises» ; à rapprocher de ceci (p. 41) : «Le christianisme était non pas une religion de collèges, mais une religion de cités».

Ce que Batiffol a découvert aux premiers siècles, Lesne le trouve fermement établi au IXe : «Les limites de la province sont invariables et doivent être respectées par les évêques voisins. L'organisme provincial ne supporte ni amputation ni

<sup>103</sup> Yvo Carnut, ep. 109, 60, 61. - On trouve l'écho de ces variations dans Marcs o.c., I. VI, c. 30, § 10 et c. 31, § 6.

<sup>104</sup> Pierre Batiffol : l'Eglise naissante et le catholicisme, Paris, Lecoire, 1909, 3<sup>e</sup> éd., p. 487 et suiv. (Mgr Batiffol fut Recteur de l'Institut catholique de Toulouse et l'un des interlocuteurs des conversations de Malines).

raccord. Il a une vie propre et se suffit à lui-même. Aucune influence ecclésiastique étrangère, réserve faite du privilège de l'Eglise Romaine, ne doit s'exercer ni sur le corps provincial ni sur aucune de ses parties». - «La province est un champ réservé à son propre métropolitain... (Elle) est sous sa conduite autonome et indépendante. Le IX<sup>e</sup> siècle verra éclore bien des prétentions à la primatie. Nous devons constater que ni l'usage ni le droit ne les favorisent»<sup>105</sup>.

Les grands conciles de l'antiquité (Nicée, Chalcédoine), les Décrétales d'Innocent I, de Boniface, de Célestin, de Léon le Grand, les conciles provinciaux de la Gaule mérovingienne reviennent constamment sur ce principe solennel de la territorialité des églises et des limites terriennes rigoureuses de l'autorité épiscopale : «Que chaque évêque se contente de sa paroisse, le métropolitain de sa province»<sup>106</sup>. Et l'évêque porte le nom de la «cité» à laquelle il est épousé...

L'«incardination» de tous les clercs à une «église» déterminée, leur soumission à un «*episcopus proprius*» répondent à la même préoccupation. Le principe est affirmé dans un des plus anciens conciles, celui d'Arles (314), et universellement dans la suite.

Souci identique dans l'interdiction des ordinations «absolues» ou «vagues» : un clerc ne peut être ordonné qu'avec un «titre (*titulus*)» déterminé, c'est-à-dire, au sens primitif, pour le service d'une église bien désignée<sup>107</sup>. Les ecclésiastiques haut-le-pied, clercs vagabonds (*vagi*), évêques «vacants» (*vacantivi*, on pourrait traduire : disponibles) sont poursuivis avec une sévérité exceptionnelle par toute l'histoire de l'Eglise. Celle-ci se moque de la «sociologie» et ne regarde que la nature humaine, avec ses qualités ou ses défauts immuables.

Venons-en à la deuxième pièce de la construction synodale proposée pour l'Eglise de France : à savoir, le principe d'un groupement «national» à l'intérieur de l'Eglise universelle. Nous avons déjà examiné, sous d'autres aspects, ce système de différenciation. Maintenant nous voulons le considérer sous le rapport de l'**Unité de l'Eglise**, et nous nous contenterons de citer un anglican, le Rev. Kidd, et deux historiens catholiques, peu suspects d'ultramontanisme : Mgr Duchesne et l'abbé Hemmer.

Le Rev. Kidd : «L'unité était en sécurité sous l'ancien régime de tout l'épiscopat avec le Pape pour président ; mais avec l'épiscopat grec cherchant à Constantinople un chef qui lui fût propre, et ce chef jouissant d'une prééminence et d'une juridiction non comme évêque d'un siège apostolique, mais comme évêque de la cité impériale..., il n'était que trop clair qu'il y avait à l'horizon une perspective de schisme»<sup>108</sup>.

Mgr Duchesne : «En Orient deux influences centrifuges sont à signaler : d'abord celle des conflits, qui diminue le respect... ; ensuite celle des organisations locales qui, pourvoyant sur les lieux aux nécessités ecclésiastiques, réduisent considérablement les rapports avec le Saint-Siège»<sup>109</sup>.

L'abbé Hemmer : Dans un mémoire lu aux Conversations de Malines, il est amené à chercher les causes de la rupture de l'unité entre l'Orient et l'Occident. La première fut l'ingérence des Empereurs : elle les amène «à prendre parti dans des questions de doctrine et d'organisation intérieure, et leur action fautive bien souvent le jeu des ressorts constitutionnels». Et voici la seconde cause : «L'organisation régionale des évêques en groupements plus ou moins hiérarchisés facilite la formation d'un esprit de corps et engendre, chez certains prélats, une sorte d'orgueil de jonction qui aide, en cas de dissentiment avec Rome, à prolonger les résistances»<sup>110</sup>.

Est-il besoin de souligner que ces «organisations locales, régionales» n'avaient, quand elles furent fondées, aucune intention schismatique, du moins apparente, et chez tous ? - Mais : *dum dormirent homines, venit inimicus homo et...*

Nous sommes parvenus au faite de la pyramide : l'Assemblée épiscopale restreinte, à laquelle serait confiée la direction souveraine de la Pastorale d'Ensemble.

Le sujet est assez délicat pour que nous limitons, cette fois, notre tâche à résumer simplement un document. Un document de 1627. Il porte en lui assez d'ancienneté et, semble-t-il, de sagesse, pour être, utilement, au-dessus de toute application contemporaine. Il s'agit des Instructions du Cardinal François Barberini au Nonce en France, Bagni, dont nous avons déjà parlé<sup>111</sup>.

Quelques-unes de ces instructions concernent les «**Assemblées du Clergé de France**». On sait que ces réunions n'étaient pas du tout des conciles, mais des comices qui se tenaient, en principe, tous les dix ans, et où il ne devait régulièrement être question **que de l'aide financière**, accordée par l'Ordre du Clergé au Roi. Il n'y venait qu'un nombre restreint d'évêques, délégués par les provinces, et quelques dignitaires députés par quelques corps ecclésiastiques. Ces assemblées, (dont plusieurs durèrent plus d'une année !) avaient fini par oublier leur but original. L'ordre du jour était outrepassé. Beaucoup d'évêques, fidèles à la loi de la résidence, partaient avant la fin, mais d'autres restaient et poursuivaient des conférences très diverses...

Barberini, en homme exactement informé, signale au Nonce le défaut capital de ces Assemblées : elles ne sont pas des conciles légitimes et, néanmoins, elles en usurpent insensiblement l'autorité. A ce défaut essentiel s'ajoutent quatre ou cinq autres. - On nous saura gré de rapporter ces réflexions dans l'original italien ancien, dru, sonore et pittoresque : Le défaut capital : «*Hanno comindato a farle diventare poco meno che sinodi o concilii, trattando in essi di punti gravissimi di giurisdizione ecclesiastica ...il quale abuso produce non pochi absurdi e pericoli*».

N'étant pas des Synodes formels, n'y vont que «*...i meno buoni e zelanti della vera disciplina*» : les meilleurs évêques s'en vont ou n'assistent pas à toutes les séances. Ceux qui restent «prennent alors les décisions les plus mauvaises et qui déplaisent au reste des prélats de France... *cagionando fra di loro diversioni e contese*».

«Dans les dites Assemblées on n'agit pas avec ordre et calmement les questions, comme dans les Synodes, *ma più tosto si precipitano con immaturité tumultuaria o con artificii e machinationi*».

<sup>105</sup> o.c, p. 97 et suiv.

<sup>106</sup> V. par ex. Conc. Lyon (51G-523 '?), c. 2. - Orléans (511), c. 5, dans : Ilaasscn : Conc. Meroo. I, p. 33.

<sup>107</sup> V. à ce sujet le savant chap. de G. Pliil-lips : Kirchenrecht (trad. b., Paris, 1855), t. I, 433 et suiv.

<sup>108</sup> Dans Bivort, op. cit., saora (note 22), vol. 2, p. 113.

<sup>109</sup> Hist. anc. Egti. (éd. cit.), t. III, p. 668.

<sup>110</sup> Dans Bivort, II, 184.

<sup>111</sup> Editées par Aug. Léman dans l'ouvrage cité à la note 87, supra. - Les extraits que nous allons citer sont aux pp. 109-114.

Chaque évêque apporte à ces réunions ses intérêts ou ses passions contre les Religieux, ou les Sœurs, «...ou même contre des personnes privées (*o anco private persone*)», et « s'aidant l'un l'autre sous prétexte de dignité épiscopale (*aiutandosi l'uno l'altro sotto pretesto delta dignita episcopale*), ils publient et impriment des décrets, des réponses ou des *patenci* [je ne sais traduire ce mot], ainsi qu'on les appelle, contre les Religieux, contre les Constitutions Apostoliques, et, quelquefois, contre les droits du Saint-Siège».

Il faudra, dit le Cardinal au Nonce, trouver à ces **abus** «...*qualche buona cautela*» : îe mieux serait de réduire l'emploi de ces Assemblées à leur tâche initiale : l'occupation financière. Et alors «il est probable que beaucoup n'iront pas»...

Ou bien encore - Barberini ne le dit pas expressément, mais cela est implicite - que ces Assemblées se soumettent à la forme et aux conditions canoniques d'un vrai Synode, provincial ou plénier ! Mais nous avons vu, plus haut, que les promoteurs au Concile du Vatican d'une restauration des vrais Synodes se heurteront à des opposants<sup>112</sup>. Dans tous les cas, l'on doit veiller au péril majeur de ces assemblées «au plan national» (selon une formule moderne connue) à savoir le péril du particularisme, la recherche d'une originalité «pastorale» qui peut mener loin de la simple vanité. Barberini le dit avec pittoresque : «*la lusinghiera (la flatteuse) opinione dell' immoderata liberta, che hanno in bocca, della Chiesa Gallicana... di maniera s'infervora... ehe poco meno diventa pericolosa di scisma* ».

## XVII

C'est à la méditation du Mystère de l'Eglise que cette étude, à la fin, nous invite. Il semble que l'une des grâces propres aux chrétiens de ce temps malheureux ait été de le redécouvrir, comme un refuge. Prions l'Esprit de nous en révéler tous les trésors.

**Le mot même de Mystère est un mystère.** Beaucoup ne l'entendent que d'une vérité secrète à laquelle se soumet la raison, mais c'est aussi un rite sacré que l'on célèbre, une sainte initiation que l'on reçoit, et à chacun de ces aspects répond cette acceptation aimante, totale, scrupuleuse, que résume le mot-unique de religion.

Telles sont aussi pour le fidèle les trois faces du Secret de l'Eglise, achèvement du Corps du Christ «qui est le grand Mystère de la piété, manifesté en chair, vu par les Anges, annoncé dans les nations, cru dans le monde, élevé dans la gloire»<sup>113</sup> : le catholique croit à l'Eglise comme à un dogme, il la célèbre comme une fête, il la reçoit comme un sacrement. Et pour lui, ces trois formes d'une essence cachée aux prises de la connaissance naturelle se révèlent aux yeux de sa foi dans tout ce qu'elle est et dans tout ce qu'elle fait : non seulement dans sa vie intérieure, mais encore dans sa constitution hiérarchique et dans son action au dehors.

Si l'un des traits voulus en Elle par le Christ venait à lui manquer, venait à varier, ce ne serait plus Elle, mais une imitation d'Elle, qui pourrait briller dans le monde et plaire, sembler à quelques-uns plus «efficente», moins divisée, moins contredite, mais qui ne serait pas Celle que Jésus-Christ a aimée, l'Unique, Celle qu'il s'est Lui-même donnée à Lui-même au prix de Son sang, la seule qui sauve, Celle, à la fin, qu'il veut pour l'éternité unir à Sa gloire !<sup>114</sup>

De certains novateurs de son temps, saint Cyprien disait : ils tentent de faire **une église humaine** : *humanam conantur Ecclesiam facere*<sup>115</sup>. La même tentation a mordu des chrétiens à toutes les époques critiques de l'histoire : tentation du signe<sup>116</sup>, du succès, de l'effet visible et comptable, qui faisait dire par des proches trop humains à un Sauveur qui se cachait : «Quand on cherche à se faire connaître, on ne fait rien en secret. Manifeste-toi au monde»<sup>117</sup>.

Ce désir du sensible immédiat, qu'est-ce d'autre qu'une des formes de la **convoitise des yeux**, *concupiscentia oculorum*, même quand elle trompe, ou se trompe sous le prétexte du salut des hommes et des efficacités de l'apostolat ? Car les mêmes motifs tantôt de «présence au monde» et «d'incarnation», tantôt de religion intérieure et personnelle, ont été périodiquement et contradictoirement invoqués pour **désintégrer la doctrine ou les institutions** : des théologiens tumultueux du Concile de Bâle aux Réformateurs du XVIe siècle ; de ceux-ci aux Episcopaliens-Presbytériens enfantés par tous les «régalismes», le gallican, l'autrichien, le néerlandais, le germain rhénan et l'italien de Pistoie ; de tous les fauteurs de «constitutions civiles du clergé» ou d'églises «nationales» à l'extrême individualisme religieux du Modernisme et du Laïcisme éclos aux XIXe et XXe siècles, c'est invariablement la même convulsion lunatique qui faisait se jeter tantôt dans l'eau, tantôt dans le feu ce malheureux possédé dont parle l'Évangile<sup>118</sup>. Un seul point fixe : **changer ce qui est, et relâcher le lien de l'unité romaine.**

Grégoire XVI résumait cette manie monotone, pour plusieurs siècles passés et pour le siècle à venir, quand il écrivait en 1833, sur un cas particulier : «Nombreux sont ceux qui, dans de vastes régions de **l'Allemagne**, réunis en une sorte de société, tiennent des Congrès et ne craignent pas de s'occuper à **réformer l'Eglise pour l'adapter**, comme ils disent, **aux besoins des temps**. Ils sont d'autant plus dangereux que, sous couleur de zèle pour la religion, ils induisent les naïfs en erreur par leur prétention de régénérer l'Eglise... Ce n'est pas en cachette, ni avec des périphrases, mais de la manière la plus ouverte, oralement, par écrit et même en chaire qu'ils prétendent audacieusement que tous les évêques, en tant que successeurs des Apôtres, ont reçu du Christ un pouvoir égal et souverain de gouverner l'Eglise, et qu'il ne réside pas seulement dans le Pontife romain mais dans l'épiscopat entier ; bien plus, le Christ aurait voulu que l'Eglise soit administrée à la manière d'une république, en sorte que tous, non pas seulement les clercs de rang inférieur mais même les laïcs, jouissent du droit de suffrage. Ils affirment enfin que **beaucoup d'articles de la discipline actuelle tenus pour inutiles, dangereux ou nuisibles, devraient être modifiés aux idées de l'époque**»<sup>119</sup>.

<sup>112</sup> V. supra, § X et note 69

<sup>113</sup> Saint Paul, Ire à Tim, III, 16 : «*Et manifeste magnum est pietatis sacramentum...*

<sup>114</sup> Ephes. V, 26-28 : «...Le Christ a aimé l'Eglise et s'est livré Lui-même pour elle, afin de la sanctifier par la parole de vie, après l'avoir purifiée par le baptême d'eau, afin de se la présenter Lui-même à Lui-même, sans tache ni ride... (*ut exhiberet ipse sibi...*)».

<sup>115</sup> Ep., ad Antonianum, P. L., 111,815.

<sup>116</sup> Matth, XII, 38 : «Maître, nous voulons voir un signe de Toi».

<sup>117</sup> Jean, VII, 4.

<sup>118</sup> Matth, XVII 15 : «...*lunaticus est nain saepe cadit in ignem, et crebro in aquam*»

<sup>119</sup> L.A., *Cum in Ecclesia*.

Ces descriptions détaillées paraissent tirées d'une revue ou d'un hebdomadaire de la semaine dernière ; elles datent de cent trente ans : ce qui montre, s'il en était besoin, qu'il y a un modernisme pour chaque siècle, et qu'il n'y a pas de plus sûr moyen de vieillir que de suivre le goût du jour. Tristement, les plans des Novateurs se répètent et se copient comme les costumes des modistes : Il y a eu déjà - en 1791 - le projet d'un bouleversement des circonscriptions ecclésiastiques en France<sup>120</sup> ! Il y a eu déjà - en 1833, en 1873 - le souhait d'églises réorganisées sur le «plan national» !<sup>121</sup> Il y a eu, depuis qu'il y a eu des schismes, la recherche de ce que Saint Pie X appelle «un projet d'unité hybride»<sup>122</sup> qui tolérerait, comme certains disent aujourd'hui, une «**pluriformité dans la pratique d'une foi unique**».

Consciemment, ou inconsciemment - *Deus scit* - tous ces vœux prennent racine dans **une erreur doctrinale** et dans **une illusion**.

L'erreur, c'est de donner à l'Eglise une origine et une nature humaines à quelque degré, qui la soumettraient, ensuite, aux lois de l'histoire et aux modifications des hommes. Or il y a entre les communautés naturelles qui forment les sociétés politiques et la communauté d'élus qui forme l'Eglise, cette différence incommensurable que, dans les sociétés humaines, les individus préexistent à la collectivité : c'est donc en eux que réside, radicalement, l'autorité, et il leur appartient de choisir, de modifier les formes de son exercice qui déterminent sa constitution essentielle. L'Eglise, au contraire, société de grâce, a été conçue par Jésus-Christ selon l'élection de Son bon plaisir : **elle préexiste aux membres qui la composent et, à la lettre, on y entre**. Avant même la glorification finale, elle est, par la prédestination divine, la Cité sainte qui descend du Ciel, déjà toute parée pour son Epoux<sup>123</sup>.

Le motif même le plus saint qui soit, celui de l'apostolat, **ne saurait conférer le pouvoir d'une modification essentielle : l'Eglise est épouse avant d'être mère, et quand elle engendre, c'est au-dedans**.

De même, pour **la recherche de l'unité entre les chrétiens** : Léon XIII le dit avec sa magnificence habituelle : «Non seulement l'origine de l'Eglise, mais tous les traits de sa constitution appartiennent à l'ordre des choses qui procèdent d'une volonté libre. **Toute la question consiste donc à savoir ce qui, en réalité, a eu lieu, et il faut rechercher non pas de quelle façon l'Eglise pourrait être une, mais quelle unité a voulu lui donner son Fondateur**»<sup>124</sup>.

Cette fidélité à son passé, qui n'est autre que **l'adhésion à une volonté éternelle** est, en même temps, et sans qu'elle y pense, le signe inimitable, pour l'Eglise, de **sa divinité** : elle traverse l'histoire comme Jésus marchait sur les eaux. Le monde fait ses révolutions, et la Croix demeure immobile et droite : *stat Crux dum volvitur orbis*.

Cette Croix dressée au-dessus des siècles reste ainsi le phare unique, que l'homme reconnaît entre toutes les lumières de la terre, même quand ses rayons aveuglent ou qu'on leur tourne le dos.

Ceux qui, par des vues politiques, pensent apprivoiser le dissident ou l'infidèle au prix de quelques concessions verbales ou de réformes administratives, **ajoutent à leur manque de foi une illusion**. Ils perdent à la fois au Ciel et sur la terre. Nous écrivons ceci d'après des confidences précises reçues de plusieurs incroyants.

Avec cette fougue que nous lui avons connue jusqu'à son extrême vieillesse, et qui nous le faisait tant aimer, le cher Dom Lambert Beauduin avait écrit, pour la quatrième conversation de Malines, un mémoire intitulé : «**l'Eglise anglicane unie, non absorbée**». C'était une construction historique-juridique qui tendait généreusement à réconcilier les anglicans au moyen de libertés administratives extraordinaires. L'un des anglicans présents écrivit plus tard : «**Tout cela nous coupa la respiration**». Or quelle fut l'observation d'un autre anglican : le Bishop Gore, immédiatement après cette lecture ? - Celle-ci : «**L'organisation est relativement secondaire et avant tout ce sont les dogmes qui important**»<sup>125</sup> et<sup>126</sup>.

C'est en pensant à cette réflexion que nous avons écrit cet article. Nous la dédions aux derniers dialecticiens de «**l'unité dans la diversité**».

Raymond Dulac. 2 Février 1962.

<sup>120</sup> Pie VI, L., *Quod aliquanlum* : «Le Roi nous prie de consentir, du moins provisoirement [nous avons entendu cette habile restriction, en 1961] à ce que les formes canoniques observées jusqu'ici dans les érections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des métropolitains et des évêques».

<sup>121</sup> Grégoire XVI, Enc. : *Quo graviora* (4 oct. 1833) aux évêques de Rhénanie : «Ils affirment [certains clercs novateurs d'Allemagne] qu'une église nationale, comme ils disent, doit se gouverner par ses lois propres, et en viennent à attribuer aux évêques la faculté absolue d'abroger les lois de l'Église universelle si le bien de leurs diocèses le demande». - Pie IX : E. *Quarius supra* (6 janv. 1873) : «Une église, unie seulement par les liens humains, qu'on appelle liens de nationalité... n'appartiendrait pas à l'unité parfaite et universelle de l'Église catholique». V. ces textes, et d'autres semblables, dans la précieuse anthologie des «*Enseignements pontificaux*», éditée par les Moines de Solesmes l'Eglise (2 vol., Paris, Desclée, 1959).

<sup>122</sup> L. *Ex quo, nono labente* (26 déc. 1910).

<sup>123</sup> Apocalypse, XXI, 2.

<sup>124</sup> E. *Satis cognitum* (29 juin 1896).

<sup>125</sup> J. Bivort de la Saudée, o.c., vol. 1, p. 135-136. - Réflexion qui est à rapprocher du conseil donné, au commencement, par l'Archevêque de Cantorbéry à l'un des participants anglicans : «**Il y a de grandes questions doctrinales laissées de côté, lesquelles demanderaient une discussion prudente et un certain accord, avant même que se posent des problèmes administratifs**» (ibid, pp. 83-84). A rapprocher aussi de ce qu'écrivait, en 1947, dans la *Revue Foi et vie*, le Pasteur Westphal, en réponse à un religieux, qui avait écrit qu'après quatre siècles il n'y avait plus, entre protestants et catholiques, qu'une différence superficielle, comme de «mentalités». «Que j'aimerais de le croire... Hélas ! il me faut ici me séparer de vous, mon Père... Je le fais avec une immense tristesse, dans le tremblement et pourtant dans l'assurance de la foi... **Ce qui nous sépare est beaucoup plus grave que vous ne le reconnaissez ici : c'est une question de Vérité...**».

<sup>126</sup> Nous ne mettons en cause ici le P. Beauduin, de vénérée mémoire, que pour «situer» la réflexion du Rév. Gore, car il ne donnait point dans les illusions des catholiques libéraux. Ses «hardiesses», s'il en a eu, étaient protégées par sa romanité, qui était profonde, et par un «esprit de finesse» que ses imitateurs étouffaient sous un «esprit géométrique» dont il souffrait, quand il ne le raillait pas...